



ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

9 JUIN 2018-DOMAINE DE L'ASNÉE-

11 RUE DE LAXOU - 54600 VILLERS-LÈS-NANCY



Assemblée générale

Samedi 9 juin 2018 à partir de 9 heures

Domaine de l'Asnée - 11 rue de Laxou à Villers-lès-Nancy (54)

Ordre du jour

9 h 00 à 9 h 30 (Prise en compte des voix et remise des boîtiers de vote jusqu'à 10 heures)

Accueil des délégués munis de leur licence de dirigeant, vérification des pouvoirs, élargement.

9 h 30

Ouverture de l'assemblée générale par le président,
 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 novembre 2017,
 Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire,
 Modification des statuts de la Ligue du Grand Est de Football (M. Georges Ceccaldi, secrétaire général),
 Clôture de l'assemblée générale extraordinaire,
 Présentation du budget prévisionnel et du statut financier 2018-2019 (M. Michel Spindler, trésorier général),
 Coupes de France et régionale (M. Gérard Seitz),
 Pratiques diverses (MM. Michel Keff et Francis Willig)
 Pyramide des championnats des jeunes (M. Jacky Thiébaud)
 Règlement intérieur (M. Georges Ceccaldi),
 Règlements particuliers (M. Georges Ceccaldi),
 Ententes, groupements de jeunes (M. Christophe Sollner),
 Compétitions féminines (M. Jean-Marie Thiriet),
 Statut régional de l'arbitrage (M. Christophe Sollner),
 Intervention des personnalités,
 Clôture de l'assemblée générale.

13 h 00

Repas

Informations importantes

« Les clubs dits « de ligue » dont l'équipe senior première est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue du Grand Est de Football ou par la fédération doivent obligatoirement être représentés. A défaut, ils peuvent être frappés d'une amende.

Un président de club qui ne peut pas assister personnellement à cette assemblée

- 1 – peut se faire représenter par un licencié de son club
 ou
 par un licencié d'un autre club à la condition que celui-ci représente déjà son propre club à cette assemblée.
- 2 – A son arrivée, le licencié représentant votre club (répondant aux conditions d'éligibilité figurant à l'article 13.2.1. des statuts de la LGEF) devra impérativement présenter le pouvoir que vous aurez complété et signé, ainsi que sa licence de la saison en cours pour pouvoir émarger et participer aux votes.

Le représentant d'un club peut représenter maximum 3 clubs (y compris le sien) à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le président de chacun des clubs qu'il représente.

Il n'est pas autorisé de :

- Renvoyer son pouvoir à la ligue,
- Attribuer un pouvoir (d'un club ou d'un district) à un membre du comité directeur,
- Attribuer un pouvoir d'un club à un délégué de district.

Un délégué de district titulaire :

ne peut être représenté que par un suppléant régulièrement élu et désigné pour le remplacer.

Ligue du Grand Est de Football Assemblée générale

4 novembre 2017 - Domaine de l'Asnée à Villers-lès-Nancy

Présidence de M. Albert Gemmrich

Etaient présents ou représentés. Ont régulièrement émargé pour participer aux votes :

→ **Délégué(s) des districts**

- . **Alsace** : M^{mes} Patricia Bischoff, Nathalie Gignac (représentant M. Michel Dallet), MM. Michel Aucourt, Christophe Georg, Hubert Goetz, Marc Haenel, René Marbach, François Marcadé, Roland Mehn, Paul Ruthmann, Jean-Marie Schmitt, Joseph Schmitt (représentant M. Bernard Tournegros), Fernand Willmann, Patrice Zindy.
- . **Ardennes** : M^{me} Maryse Mathy, MM. Christian Baudier, Gérard Bellot, Jacky Degen, Daniel Georges, Jacky Gheza, Bernard Gibaru, Raphaël Gosset, Martial Guilain, Claude Demelin (représentant Michel Stoupy).
- . **Aube** : MM. Pierre Simon (représentant Cédric Bouge), Patrick Voye (représentant Frédéric Cottret), Jean-Michel Taverne (représentant Franck Milesi), Jean-Marc Pacholczyk, Philippe Paulet.
- . **Haute-Marne** : M^{me} Annick Geoffroy, MM. Dominique Boilletot, Claude Flaget, Patrick Leiritz.
- . **Marne** : MM. Gérard Cassegrain, Bertrand Gaudriller, Michel Helye, Alain Lecuyer, Guy Marcy, Jean-Marc Oudin, Nicolas Rueff (représentant Pascal Roton), Eric Collinet (représentant Gérard Tonon), Eric Vigier.
- . **Meurthe-et-Moselle** : M^{me} Noëlle Sontot, Monique Vautrin, MM. Maurice Biancalani, Vito Di Benedetto, Joël Klein, Yann Leroy, Jean-Marie Thiriet, Antonio Tomé, Daniel Uriet, Bernard Valsaque
- . **Meuse** : MM. Daniel Chaomleffel, Christian Louis
- . **Moselle** : M^{me} Christelle Barthel (représentant Christian Hocquaux), Odile Schafer (représentant M. Jean-Louis Humbert), MM. Jean-Marie Briclot, Antoine Falchi, Michel Gotté, Jean-Marc Haffner, Roger Lagrange, Patrice Kihl (représentant M. Edmond Michalski), Mustapha Malek (au titre du football diversifié), Dominique Paul, Richard Sauer, Christophe Sollner, Pierre Taesch, Hervé Koenig (représentant Henri Vigneron), Michel Wirig.
- . **Vosges** : M^{me} Pascal Lapôtre, MM. Michel Chanteranne, François Délon, Bruno Herbst, Jean-Marie Motschwiller, Patrick Perney

→ **Clubs**

Territoire alsacien : ASI Avenir Football (Adamswiller), FC Barthenheim, AS Bergbieten, AS Berwiller Hartmannswiller, FC Soleil Bischheim, AS Blotzheim, FC Burnhaupt le Haut, Stadium Racing Colmar FA, SC Drulingen, FC Drusenheim, FC Eckbolsheim, AS Ernolsheim s/Bruche, Féminines Ernolsheim/Molsheim, AS Erstein, AS Gambsheim, FC Geispolsheim 01, AS Platania Gunderhoffen, FC Hagenthal-Wentzwiller, FCSR Haguenau, FC Hegenheim, US Hindisheim, AS 1919 Huningue, FC Hirtzbach, AS Hoerd, FA Illkirch Graffenstaden, AS Illzach Modenheim, FC Ingersheim, US Ittenheim, FC Kembs Réunion, ASL Koetzingue, La S. Molsheim, Mouloudia C. Mulhouse, AS Mussig, FC Oberhergheim, US Oberlauterbach, US Oberschaeffolsheim, AS Ohlungen, FC Ostheim-Houssen, SC Ottmarsheim, FC 1926 Pfastatt, FC Pfastatt Futsal, AS Raedersheim, US Reipertswiller, FC Riedisheim, FC Rossfeld, US Sarre Union, FC Saverne, SC Schiltigheim, FCE Schirrhein, FC Sélestat, FC St Etienne Seltz, FC Sierentz, SR St Amarin, St Louis Neuweg F., Ste Croix en Plaine, AS Pierrots Vauban Strasbourg, ASL Robertsau, FC Kronenbourg Strasbourg, AS Sundhoffen, FC Uffheim, FC Vendenheim, ASB Vieux Thann, Ste S. Weyersheim, US Wittenheim, CS St Etienne Wolxheim.

Territoire champardenais : ES Andelot Rimaucourt Bourdon, AS Asfeld, US Avize Grauves, CS Ageen (Ay), FC Bar-sur-Aube, F. Barsequanais, US Bazeilles, FC Bogny-sur-Meuse, ASPTT Châlons, Le Theux (Charleville Mézières), Media Terre (Charleville Mézières), OFC Charleville Mézières, Unicité Charleville, FC Chaumont, FC Cormontreuil, FC Donchery Alobais, Douzy Qui Vive, US Eclaron Valcourt, RC Epervain, FC Turcs d'Epervain, A. Etoile Chapelaine, Futsal Club Chapelain, RC Sportifs Chapelain, USA Le Chesne, L'Ornel, Et. de Lusigny, US Maizières et Chatres, CA Montherme, US Montier-en-Der, AS Mouzon, AS Neuville-lès-This, FC Nogentais, FC Prez Bourmont, AS Prix-lès-Mézières, Aube Sud Vanne Pays d'Hôte (Prugny), Esp. Rémoise PCLS, Stade de Reims, Reims Métropole Futsal, SP Rethel, AFM Romilly, OM Rosières, FC Agglomération Troyenne, ACS Football Grand St Dizier, S. Marnaval C. St Dizier, JS St Julien FC, Eссор du Melda (St Lye), St Memmie Olympique, FC St Mesmin, Argonne FC (Ste Ménéhould), FC St Geosmois, AS Sarrey Montigny le Roi, CS Sedan Ardennes, SA Sézanne, RC Sézanne, AS de Taissy, ES Troyes Aube Champagne, Troyes Municipaux, USI La Blaise, US Vendeuvre, FC Côte des Blancs (Vertus), CA Villers Semeuse, FC Vitry.

Territoire lorrain : AS Grand Couronné (Agincourt), RS Amanvillers, CSO Amnéville, SC Baccarat, FC Bar-le-Duc, CS et O Blénod et PAM, CA Boulay, US Briotine, US Cattenom, RC Champigneulle, US Châtel St Germain, US Conflans, SR Creutzwald 03, ES Custines-Malleloy, FC Dombasle-sur-Meurthe, FC Eloyes, SA Epinal, US Etain Buzy, ES Fameck, AS Gérardmer Football, AS Girancourt Dommartin Ch., ES Golbey, AS de Guerting, GS Haroué Benney, FC Hayange, ES Heillecourt, FC Hettange-Grande, CS Godbrange-Hussigny, SO Ipping, Jarville Jeunes Football, ES Joeuf, ES

Laneuveville La Madeleine, E. Centre Ormain (Ligny), AS Ludres, FC Lunéville, ES Lunéville Sixte, ES Macheren, Marly Futsal Club, FC Metz, ES Metz, APM Metz FC, RS Magny, AS Montigny-lès-Metz, SC Moulins-lès-Metz, AS Nancy Lorraine, FC Neufchâteau-Liffol, GS Neuves-Maisons, AS Nomexy Vincey, US Nousseviller, FC Novéant, ES Petite-Rosselle, FC Bassin Piennois, FC Pulnoy, US Raon l'Etape, JA Rémyilly, UL Rombas, FC Sarrebourg, FC Sarreguemines, AVS Saulnes Longlaville, FC Seichamps, US Soucht, Et. Naborienne St-Avold, JS Wenheck St-Avold, AS St Julien-lès-Metz, FC St Max-Essey, SC Terville, ES Thaon, ASP ST François Thionville, AS Vagney, SF Verdun Belleville, COS Villers-lès-Nancy, ES Villerupt-Thil, AS de Villey-St-Etienne, MJC Volmerange-lès-Boulay, FC Woippy, ES Woippy, FC Yutz.

Assistent :

→ **Invités** : LFA : MM. Marc Debarbat (président) et Réginald Becque (salarié), MM. Hervé Boillot (UNAF Grand Est), Jean-Robert Faucher (pôle espoirs), Simon Gomez (société Nike), Vincent Gouyon (commissaire aux comptes), Sébastien Jauregy (Sponso +), Claude Milesi (membre d'honneur), Claude Siblot (membre d'honneur), Jean-Marc Voirin (vice-président du CROS Lorraine), Jean-Philippe Zores (commission électorale)

→ **Comité directeur de la LGEFF** : M^{me} Jocelyne Kuntz, MM. Gérard Cassegrain, Georges Ceccaldi, Michel Gendron, Bernard Gibaru, Bruno Herbst, Jacques Hummer, Michel Keff, Patrick Leiritz, René Lopez, René Marbach, Joël Muller, Philippe Paulet, Gérard Seitz, Christophe Sollner, Michel Spindler, Ralph Spindler, Jacky Thiebaut, Jean-Marie Thiriet, Francis Willig.

→ **Club** : M. Eric Jourjon (Evolve Futsal)

Excusés : M^{me} Brigitte Dempt (directrice régionale de la DRJSCS), M^{me} Spitzbarth (MDS) ; M. Bernard Désumer, JR. Faucher, Dominique Nato (CREPS), Jean Rottner (président de la Région du Grand Est), François Werner (maire de Villers-lès-Nancy).

L'assemblée générale de la Ligue du Grand Est de Football réunie ce 4 novembre 2017 à Villers-lès-Nancy compte 1 212 voix représentées sur les 1 614 possibles, soit 75,09 % : le quorum est atteint. L'assemblée peut ainsi délibérer valablement.

Ouverture de l'assemblée et allocution de M. Albert Gemmrich, président de la LGEFF

« Mesdames, Messieurs les présidents et représentants des clubs, mes chers collègues, chers amis, J'ai l'honneur et le plaisir d'ouvrir cette assemblée générale ordinaire de la Ligue du Grand Est de Football, avec un ordre du jour porté à votre connaissance et qui m'invite à demander votre approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} juillet dernier qui s'est déroulée ici même.

Je voudrais vous inviter à avoir une pensée pour toutes celles et tous ceux qui nous ont quittés récemment. De nombreux clubs ont été frappés par la disparition d'un être cher. Afin d'honorer leurs mémoires, je vous demanderai d'observer une minute de silence.

Madame, Monsieur,

N'en déplaise à certains esprits chagrins, la Ligue du Grand Est avance, à son rythme.

Comme je m'y étais engagé, nous allons évoquer devant vous l'état d'avancement de notre fusion.

Georges Ceccaldi, notre secrétaire général, s'attardera plus spécialement, au travers de son rapport moral de la saison écoulée, sur les étapes que nous avons connues dans la structuration de notre projet et la construction de notre nouvelle ligue.

Tout à l'heure, Jacky Thiébaut et Patrice Grethen viendront évoquer face à vous le dossier de la réforme des compétitions de jeunes sur laquelle vous aurez à vous prononcer en juin prochain, comme d'ailleurs sur l'évolution des coupes et notamment la création d'une toute nouvelle « Coupe du Grand Est ». Un groupe de travail planche actuellement sur la question et le projet vous sera présenté avant le mois de juin.

Vous aurez aussi constaté que nous avons pu effectuer, le 15 octobre dernier et pour la première fois, le tirage au sort en commun du 6^e tour de la coupe de France à Strasbourg. 38 clubs sur 40 étaient présents et je ne peux que me réjouir de la réussite de cette belle soirée. J'en profite également pour souhaiter bonne chance à nos 22 équipes encore en lice au 7^e tour de la coupe de France le week-end prochain.

Les sélections du Grand Est ont également fait leurs premiers pas, que ce soit les U16 à Grandvillars, ou les seniors mercredi dernier à Pagny-sur-Moselle, en Coupe des Régions face à la Normandie.

Michel Spindler, notre trésorier général, fera quant à lui le point sur la situation financière de la Ligue du Grand Est. Vous verrez que rien n'est simple dans ce domaine et qu'il va falloir nous réinventer, trouver de nouveaux modèles économiques, donc de nouvelles ressources, mais aussi réduire nos dépenses. Nous y travaillons dès à présent.

Je profite également de l'occasion pour adresser une pensée sincère et amicale à mes collègues élus du comité directeur qui travaillent d'arrache-pied depuis des mois dans un contexte qui n'est pas toujours simple, parfois avec le sentiment que ça n'avance pas aussi bien ou aussi vite qu'espéré. Un mot pour les salariés de la Ligue du Grand Est ; certains se posent des questions, certains ont des doutes, certains ont déjà pris la mesure de notre nouveau périmètre d'action ; je veux une nouvelle fois les rassurer, nous aurons besoin de tous pour réussir.

Nous évoquerons aussi ce matin un sujet qui me tient particulièrement à cœur : celui du service aux clubs. J'y reviendrai dans le détail un peu plus tard mais sachez d'ores et déjà que cela doit marquer profondément les saisons à venir. Et puis, notre devoir est de regarder vers demain. C'est le rôle de l'instance que je préside, c'est le rôle de la fédération, ainsi que celui de la Ligue du Football Amateur et de son président, Marc Debarbat, qui nous fait l'honneur d'être avec nous ce matin.

Il y a quelques semaines, les ligues du Grand Est et de Bourgogne Franche Comté se sont réunies sous la houlette de la Ligue du Football Amateur, à la Maison des sports de Tomblaine, afin de plancher sur l'avenir de notre football amateur au travers d'un certain nombre de thématiques : le bénévolat, le foot loisir, l'aide aux clubs, l'adaptation de nos instances à nos territoires suite à la réforme que nous venons de vivre, ou encore la féminisation du football à travers une échéance qui va nous mobiliser dans les prochains mois, celle du Mondial féminin que nous aurons le plaisir d'accueillir à Reims en 2019, un sacré défi !

Je vous remercie d'ores et déjà pour tous les efforts consentis par vos clubs pour accueillir, pour s'ouvrir, je sais pouvoir compter sur votre mobilisation demain... et sur celle de la Ligue du Football Amateur, cher Marc.

Bonne assemblée générale. »

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2017

Par vote électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale de la Ligue du Grand Est de Football du 1^{er} juillet 2017 est approuvé à 91 % des voix exprimées (2% contre ; 7 % d'abstention).

Intervention de M. Marc Debarbat, président de la Ligue du Football Amateur

« Mesdames et Messieurs bonjour, Merci président de m'accueillir ce matin.

La Ligue du Football amateur souhaite être au plus proche des districts et des ligues et assister à toutes les assemblées générales des ligues pour nous présenter et expliquer l'organisation du football et les missions de chacun.

La fédération, présidée par Noël Le Graët, qui s'appuie sur un comité exécutif (COMEX) qui comprend 10 membres (dont votre président fait partie) et 2 membres de droit qui sont le président des ligues du football professionnel et du football amateur. Cette dernière dont j'ai l'honneur d'assurer la présidence s'appuie sur 13 ligues et 91 districts.

En résumé, ce qu'il faut savoir : aujourd'hui, 40 % des ressources de la fédération proviennent des partenariats et 6 % proviennent des ressources licences / clubs, sans oublier les droits TV.

L'aide aux instances de proximité (districts et ligues) existe sous trois formes : l'aide au fonctionnement et à l'emploi, l'aide à la mise en place des actions fédérales et à la mise en place d'actions régionales.

A destination des clubs et collectivités locales : le dispositif « Fonds d'aide au football amateur » (FAFA) majoritairement alimenté par le reversement des droits TV de la LFP pour l'emploi et la formation, l'aide aux infrastructures et l'aide aux clubs des championnats nationaux tous confondus.

Troisième action que nous menons : déployer les grandes orientations du football amateur auprès des districts et des ligues. Quatre grands objectifs :

- *Les nouvelles pratiques : malgré l'organisation satisfaisante de nos compétitions, nous constatons une perte de licenciés en seniors et une réflexion doit être menée pour cette catégorie pour s'adapter aux changements des mentalités au travers de nouvelles pratiques moins contraignantes.*
- *Le football féminin : à noter une belle progression de plus de 50 % sur 4 ans. Il y a un engouement certain. Tous les clubs qui ont créé des sections féminines assurent que la mixité au sein des clubs est un plus. Reste à régler le problème des infrastructures qui doivent s'adapter aux nouvelles contraintes liées à la mixité (vestiaires supplémentaires, etc.).*
- *Le rôle social du football, à notre avis, n'est pas assez reconnu par les pouvoirs publics car en effet, le football en particulier et le sport en général, occupent une belle part des temps de loisir des jeunes ; également en terme d'éducation et de citoyenneté. Un gros travail est à mener à ce niveau.*
- *Le club, l'accueil des licenciés au travers du bénévolat. Nous sommes le pays qui s'appuie le plus sur le bénévolat pour faire fonctionner nos différentes instances sportives. Une aide est vraiment nécessaire à ce niveau car comme pour les licenciés, les mentalités ont changé. Un travail doit être mené pour aider les clubs à recruter, fidéliser les bénévoles et en trouver de nouveaux.*

Pour mener ces tâches à bien, nous disposons d'un budget d'environ 70 millions d'euros répartis comme suit : FFA (infrastructures, transport, formation, emploi animation : 22 millions d'euros) : votre interlocuteur est le district qui instruit le dossier et le transmet à la ligue qui le transmet à la FFF. Aide au fonctionnement des ligues et des districts et des pôles (environ 13 millions). Aide à l'emploi (districts et ligues) : renforcer et faire évoluer les emplois, la priorité étant d'accompagner pour accompagner la réforme territoriale notamment la mise en place de nouveaux métiers tournés vers l'aide aux clubs.

Les conventions d'objectifs (aide aux projets) : un tour de France des ligues est prévu. Pour bâtir les futures actions sur la mandature, jusqu'en 2020, il sera tenu compte des échanges. Les conventions d'objectifs seront construites en commun avec des objectifs propres à chaque ligue, avec une pérennité minimum sur la durée du mandat.

L'aide aux clubs nationaux, relativement importante et la prise en charge de l'arbitrage de ce niveau de compétitions qui n'est pas négligeable.

Le « FFF tour », chaque année, pour mettre en valeur toutes les pratiques nouvelles du football. Vraisemblablement, cette tournée couvrira toutes les ligues l'année prochaine.

Evènements importants aussi : la journée nationale des débutants qui rassemble quelque 300 000 enfants sur tout le territoire. La rentrée du foot en septembre qui réunit aussi de nombreux enfants.

La journée des bénévoles, chaque année, pour valoriser l'engagement bénévole. Un millier de personnes sont invitées à des festivités autour de la finale de la coupe de France en reconnaissance de tout le travail effectué dans les clubs.

Le festival U 13, importante manifestation pour les jeunes qui entrent sur la partie préformation. Chaque année à Capbreton, des équipes de toutes les ligues y sont représentées et pour les enfants, ce sont des moments de plaisirs sportifs partagés en même temps qu'éducatifs.

Le beach soccer est en cours de développement et nous y travaillons.

Les enjeux de la mandature : le développement des nouvelles pratiques ; la féminisation (joueuses et arbitres) ; adapter nos investissements à la typologie des territoires car malheureusement le football se meurt en milieu rural. Nous devons parvenir à le redynamiser avec un plan d'action spécifique ; les quartiers sensibles et nos amis d'outre-mer qui ont besoin d'aide ; le renforcement de l'arbitrage au niveau du football amateur : recrutement et fidélisation des arbitres (mise en place d'un groupe de travail) ; le soutien aux clubs à travers les labels qui sont gage de qualité et très prisés par les parents ; la simplification des textes.

Proposition d'équipements à moindres coûts : la FFF vient de signer un contrat avec notre équipementier, qui va s'étendre sur huit années et garantir une aide conséquente au niveau du football en général et surtout du football amateur, ce qui va permettre de proposer des équipements à moindres coûts pour les clubs.

Réussir nos coupes du monde car nous avons la chance d'accueillir sur notre territoire deux coupes du monde féminines. La première l'année prochaine (U20) qui aura principalement lieu en Bretagne. La suivante, coupe du monde des seniors féminines en 2019, pour laquelle la ville de Reims a été retenue parmi les nombreux candidats.

Le succès de nos équipes de France, tant seniors en Russie que jeunes qui obtiennent de très bons résultats. La France est l'un des pays qui obtient les meilleurs résultats au niveau des jeunes, il faut que cela continue et cela, c'est grâce à votre travail quotidien dans les clubs.

Pour terminer, nous allons continuer les simplifications pour les clubs (feuille de match informatisée, la dématérialisation des licences, le certificat médical qui est une mesure ministérielle).

Sachez que nous sommes là pour vous aider et nous sommes à votre disposition. »

Rapport moral de la saison 2016-2017 par M. Georges Ceccaldi, secrétaire général

« Mesdames, mesdemoiselles, messieurs,

Nous voici donc ensemble pour la troisième fois en moins d'un an dans cette salle et aujourd'hui, pour notre première assemblée générale d'hiver.

Cela fait beaucoup d'assemblées, nous en sommes conscients. Mais entre celles indispensables et prévues par les textes, comme celle de ce jour qui nous oblige à valider les comptes de la saison passée et ce dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la saison, et celles qui doivent nous servir à voter les textes relatifs à nos règlements, à nos compétitions, nos terrains et équipements, aux ententes et groupements, et j'en passe, deux assemblées ne sont pas de trop actuellement. Je ne vous cache pas que nous réfléchissons à pouvoir nous limiter à une seule assemblée régionale quand nous serons en rythme de croisière.

Quant au comité directeur, nous avons validé l'ordre du jour de cette assemblée, nous avons souhaité que cette manifestation sorte un peu des « standards » que vous connaissez tous. De ce fait, une grande part sera consacré aux clubs, « Le club au cœur de nos préoccupations ».

Mon propos de ce jour sera donc volontairement court mais pour avoir quelque expérience en la matière je considère que cet exercice statutaire doit être un moment de partage des idées, de réflexion, de dialogue et d'écoute.

Ces mots, « partage, réflexion, dialogue, écoute » résument à eux seuls ce que nous tentons de faire depuis plus de deux ans, tant au moment des groupes de travail que depuis le 5 juillet au sein des commissions régionales.

Albert Gemmrich vous a dit tout à l'heure que j'allais revenir « sur les étapes que nous avons connues dans la structuration de notre projet et la construction de notre nouvelle ligue ».

Aujourd'hui, reprenant cette métaphore de la construction, je dirais qu'en votre compagnie nous allons effectuer la première visite de chantier ou l'état des lieux avec vous. Sur les fondations élaborées lors des travaux préparatoires nous construisons, pierre par pierre. Les premiers artisans de cette construction sont les membres des commissions régionales installées dès le 5 juillet. Elles constituent, après le vote de nos statuts, le premier acte fondateur de notre structure associative.

Aux nombres de 21, réparties au sein de 7 départements, elles ont des missions différentes. Des missions de gestion, des missions de contrôle, des missions de développement, des missions techniques, des missions de communication.

Il n'y a pas de canevas type, bien sûr certaines d'entre elles obéissent à des règles fédérales, mais une chose est certaine, il n'y a pas de copier-coller d'une structure ancienne ou existant dans une autre ligue. Nous construisons la LGEFF, la nôtre, la vôtre avec nos différences, notre histoire, notre culture sportive.

Nous avons fait nôtre la citation du poète, écrivain et critique français Nicolas Boileau : « Hâtez-vous lentement, et, sans perdre courage, Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage: polissez-le sans cesse et le repolissez ; ajoutez quelquefois, et souvent effacez ».

Nous avons l'ambition et l'espoir que les textes que nous aurons travaillés et retravaillés en commissions, discutés, amendés et validés en comité directeur soient toujours guidés par l'intérêt général du football.

Comme vous le constatez, aucun texte ne sera soumis au vote aujourd'hui. Nous avons adopté le socle commun à nos textes, les règlements particuliers de ligue lors de l'assemblée du 1^{er} juillet dernier. Mais nous avons aussi annoncé que cette saison serait encore une saison de transition. Certains textes des anciennes ligues perdurent donc dans certains domaines. Les différents groupes de travail et les commissions continuent quant à elles à chercher une harmonisation qui soit réfléchie, acceptée et qui viennent appuyer le projet politique que le comité directeur porte pour ce mandat.

Tous ces textes vous seront donc soumis à l'assemblée d'été qui se tiendra le 9 juin prochain et nous nous engageons dès à présent à communiquer bien en amont sur les conséquences concrètes que ces textes engendreront.

Qu'il me soit aussi permis de remercier publiquement tous les membres des commissions d'une part pour leur travail de gestion (58 procès-verbaux en ligne pour la saison 2017-2018 depuis le 4 juillet dernier) et, d'autre part, pour leur travail de réflexion sur les chantiers à mener.

Je me garderai bien d'empiéter sur le domaine des chiffres, réservé à Michel Spindler, mais si je devais ne donner qu'un seul chiffre ce serait celui de 10. 10 réunions du comité directeur entre la première qui s'est tenue à Troyes le 8 février et la prochaine qui se tiendra le mercredi 8 novembre.

En parlant encore de chiffres, si vous demandez à Albert Gemmrich à quoi correspond 16 982, il vous répondra sans l'ombre d'un doute « le nombre de spectateurs » de la rencontre France-Ghana féminine du 23 octobre dernier à Reims organisé en moins de trois semaines. Un véritable défi couronné de ce succès populaire.

Défi, c'est je crois le mot qui caractérise notre ambition commune, celle de la LGEFF, inscrite sur le site internet, « Au service du football ».

Nous y arriverons tous ensemble, vous et nous. Etapes par étapes, sans jamais les bruler, en équipe. Une notion qui je le sais, Albert, te tient particulièrement à cœur.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, je vous remercie de votre attention. »

Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2017

Par vote électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale de la Ligue du Grand Est de Football est approuvé par les membres de l'assemblée (91,29 % pour, 2,45 % contre, 6,26 % d'abstention).

Présentation des comptes de la LGEFF par M. Michel Spindler, trésorier général

M. Michel Spindler, trésorier général, présente les comptes du premier bilan de la Ligue du Grand Est de Football qui compte 1 533 clubs pour 214 890 licencié(e)s (dont 16 042 féminines), tels que publiés dans le cahier « spécial assemblée générale ».

Il donne ensuite la parole à M. Vincent Gouyon, commissaire aux comptes :

« Rapport général »

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 9 novembre 2013, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2017 sur le contrôle des comptes annuels de l'association « Ligue du Grand Est de Football » tels qu'ils sont joints au rapport, la justification de mes appréciations et les vérifications, informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés le 27 septembre 2017 par votre comité directeur et il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, des éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que du patrimoine et de la situation financière de l'association à la fin de cet exercice.

Au niveau de la justification des appréciations, en application des dispositions de l'article 823.9 du code de commerce, les appréciations auxquelles j'ai procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables, ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de ma démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de mon opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Au cours de cet exercice, est intervenue la fusion par voie d'absorption de l'association Ligue Champagne-Ardenne de Football, par l'association Ligue Lorraine de Football, et l'apport d'une branche complète d'activité de la Ligue d'Alsace de Football Association et la Ligue Lorraine de Football. Ces opérations ont conduit, tel qu'exposé dans la note « autres éléments significatifs de l'exercice de l'annexe des comptes annuels » à une augmentation des fonds associatifs de 852 274 euros pour les porter de 1 256 338 à 2 108 612 euros.

Excepté cette information, je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du comité directeur et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Rapport spécial sur les conventions réglementées

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre association, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées. Il m'appartient de vous présenter, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisé ou que j'aurais découvertes à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité ou leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 612.6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

En application de l'article R 612.5 du code du commerce, je vous informe avoir été avisé de la convention nouvelle suivante au cours de l'exercice écoulé. Il s'agit d'une opération avec le district d'Alsace de Football. Le membre concerné est M. René Marbach, en qualité de président. Il s'agit d'une sous-location pour l'utilisation partielle de bureaux dans les locaux du centre sportif de HautePierre à Strasbourg. Les modalités : un contrat de sous location qui a été conclu pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2016. Une location mensuelle de 2 250 € HT à laquelle s'ajoute une avance sur charge de 1 917 € HT par mois. Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer a été versé par le district d'Alsace à la ligue.

Je vous remercie. »

Le trésorier général, Michel Spindler, invite les membres de l'assemblée à voter la clôture des comptes 2016-2017 ainsi que l'affectation du report à nouveau du montant de la perte (83,38 % pour, 7,11 % contre, 9,51 % d'abstention).

La parole est ensuite donnée à M. Simon Gomez, commercial de la Société Nike pour la région Grand Est. Il remercie la ligue pour son accueil et il rappelle que cette société est partenaire de la FFF depuis 2011. Son intervention consiste à présenter le projet « Nike / FFF » et les répercussions qu'il aura pour les clubs amateurs.

Il rappelle que le partenariat s'est construit autour de l'équipe de France et que la FFF, c'est aussi l'intégralité du monde amateur qui constitue le terreau du football français. Il en découle que Nike a mis en place une équipe dédiée dont la mission principale est d'équiper le monde amateur en travaillant avec des distributeurs locaux.

Il présente l'offre « football amateur » aux membres de l'assemblée qui sera prochainement relayée par la FFF à l'attention des responsables des clubs amateurs via différents supports de communication.

Le service aux clubs (par le président Albert Gemmrich)

« Je vous le disais à l'entame de cette assemblée générale et je vais même vous faire une confidence : lorsque nous en étions encore à la phase des comités de pilotage pour la fusion de nos trois ex-ligues, Bernard Désumer nous a fait part d'une nuance qui m'a interpellé : « Le rôle de la ligue est avant tout d'être au service du football ». En substance, cela pouvait sous-entendre que de temps en temps l'instance est là aussi pour prendre des décisions qui ne font pas forcément la joie immédiate des clubs. Prenons l'exemple des obligations ou des labels. Vous pouvez considérer ces obligations comme des contraintes, comme un poids supplémentaire qui pèse sur les épaules de vos bénévoles. Mais vous en conviendrez également, au moment des bilans, ceux qui se sont inscrits dans cette démarche de structuration admettent aisément qu'ils ne seraient pas forcément allés aussi loin sans ces obligations. Mais qui dit obligations doit également dire valorisation, mise en lumière des réussites, des projets innovants, des initiatives remarquables, et c'est pour cela que nous avons fait le choix de marquer ce mandat du sceau du « service aux clubs ».

Ralph Spindler et Michel Gendron, mes collègues du comité directeur de la ligue en charge de ces sujets, rentreront dans le détail de la panoplie des services proposés par la ligue, dans quelques instants. Sachez que nous voulons aller loin, aussi loin que possible et que mon équipe et moi-même veillerons à ce que tout soit fait pour répondre à la demande en matière de formation des dirigeants, de valorisation des bénévoles, en matière de solutions modernes qui doivent vous permettre de revoir le modèle économique de vos clubs.

Mais le service aux clubs ne doit pas seulement être un self-service où les clubs viendraient se servir, le service aux clubs ne fonctionnera que si vous l'alimentez, que si vous parvenez à vous l'approprier, à mesurer les bénéfices que vous pouvez en retirer et que vous le partagez entre vous.

C'est ensemble que nous y parviendrons, messieurs, à vous de jouer. ».

Intervention de M. Ralph Spindler, membre du comité directeur et référent de l'IR2F (institut régional du football)

M. Ralph Spindler se présente. Il remercie le comité directeur de lui accorder le privilège de travailler au développement du « service aux clubs » en collaboration avec Michel Gendron et avec une liberté d'action très appréciée.

Le service aux clubs est d'abord un état d'esprit avec une compréhension des mutations en cours auxquelles les dirigeants des clubs sont assujettis pour structurer leurs clubs pour le football de demain.

Lorsque l'on parle de service aux clubs dans le Grand Est, il paraît utopique de l'envisager d'une réponse unique sur tout le territoire. Néanmoins, l'esprit et les problématiques sont les mêmes dans les différents secteurs.

Il est important d'y voir clair dans les mutations en cours qui sont très fortes.

Les associations font face aujourd'hui à quatre défis. Le premier est sociologique : la diversité des pratiques qui prennent de l'ampleur ; les changements de comportements vis-à-vis du football qui devient un bien de consommation qui, s'il ne répond pas à la demande, risque d'être abandonné au profit d'une autre discipline. C'est un mouvement d'érosion auquel il faut apporter des solutions adaptées.

Le second défi est numérique (dématérialisation des licences, feuille de match informatique, etc.) et il se développe très vite (convocations par sms, etc.) qui nécessitent d'adapter les manières de travailler et impose d'inventer des liens nouveaux adaptés aux nouveaux outils numériques.

La transition est économique (baisses des aides) ; il faudra changer de modèle économique.

Institutionnellement, nous devons nous interroger à savoir si nous devons toujours solliciter les collectivités pour chercher des subventions en demandant un accompagnement car ce système tend à s'étioler. L'action footballistique est désormais moins reconnue et soutenue que l'action éducative et sociale sur le territoire. Il faut par conséquent faire valoir cette action et pour ce faire, être capable de monter un projet et répondre à un cahier des charges ; on sort du domaine des subventions pour entrer dans le domaine des commandes publiques.

Concernant le bénévolat : + 16 % de 2010 à 2016. Les chiffres laissent apparaître un engagement associatif croissant également au niveau des plus jeunes, le frein à cet engagement pouvant être lié aux contraintes (compétences juridiques, financières, etc.).

Les notions d'engagement associatif des plus jeunes et celles des plus anciens bénévoles diffèrent. Pour résumer, un vivier de bénévoles existe. La crise réside dans le « bénévolat de compétences ». Il faut trouver « l'expert » pour faire grandir la structure et répondre à ses obligations.

La notion de bénévolat a évolué : le bénévole d'aujourd'hui est dans l'engagement ponctuel et il faut savoir composer avec en l'intégrant, en lui expliquant son rôle dans l'association et en lui montrant le fruit de ses actions.

Professionnalisation des associations : dès que l'on parle de compétences, de management des bénévoles et d'emplois, on parle de professionnalisation. La convention collective du sport en est aussi la preuve depuis quelques années, à laquelle tous les clubs sont assujettis dès qu'ils rémunèrent un intervenant au sein du club.

Il faut être vigilants à ce que l'emploi ne se substitue pas au bénévolat et si c'est le cas, le club va à sa perte. L'emploi est une valeur ajoutée et ça n'est pas une réponse à un manque de bénévole car le club est avant tout une association. Les services proposés par rapport à l'emploi : BMF par apprentissage, FAFA emploi, Service civique, aides traditionnelles via le conseil régional et le CNDS qui peuvent aider à pérenniser des postes.

En faisant ces propositions, nous nous devons d'accompagner les clubs. Ainsi, depuis mi-septembre, une convention a été signée avec « Profession sport » sur tout le Grand Est. Cette structure de proximité les accompagne pour établir les fiches de paie, pour la gestion sociale, les conseils juridiques en matière d'emploi et concernant l'administratif se rapportant aux salariés, pour sécuriser les démarches « employeur » puisqu'en tant que tel, le club est responsable et qu'il doit être en adéquation avec le droit du travail.

« Profession sport » sécurise et accompagne avec la mise en place de trois référents territoriaux de proximité. Ils sont les interlocuteurs directs pour toutes questions concernant les projets de structurations diverses (emploi, formation, etc.).

Formation : création de l'Institut régional de formation du football (IR2F). Cette offre de formation était déjà destinée aux éducateurs. Une nouveauté envisagée : la formation des arbitres avec pour optique de décloisonner les différentes formations et une recherche d'interactions entre elles pour répondre à l'attente des clubs.

Une nouveauté : la formation des dirigeants. Les contraintes juridiques et fiscales imposent aux dirigeants d'aujourd'hui d'être formés et notre offre de formation doit être adaptée à ces nouveaux impératifs.

Il est important de préciser que quoi qu'on propose en matière d'aide et soutien, les clubs doivent créer du lien entre eux pour faire naître des initiatives porteuses de projets pour s'adapter au football de demain, notre rôle se limitant à fournir les outils.

Financements et nouvelles ressources : une nouvelle application, pour générer des recettes autour du sponsoring, est présentée aux membres de l'assemblée par le responsable de Sponso + via un sponsoring participatif adopté par le mouvement sportif et olympique. Cette application se présente comme suit.

1. Plateforme de dons : le particulier, le club et les entreprises locales et nationales

Lorsque le particulier qui achète avec Sponso +, sur internet ou en boutique, reçoit ensuite un remboursement, il en fait don pour moitié ou en totalité à l'association qu'il a décidé de soutenir. Il sponsorise ainsi le club grâce à ses achats, avec reçu fiscal en fin d'année pour déduction des impôts de 66 % des sommes données au club sur l'année fiscale. (Références de magasins locaux pour des achats de proximité).

2. Outils de communication digitale pour mieux valoriser les partenaires du club venant renforcer l'impact des outils classiques de communication, qui permettent de consolider le sponsoring (le club diffuse régulièrement des offres de ses partenaires en incitant les familles à privilégier les partenaires référencés pour leurs achats).

Des outils de communication digitaux seront mis à disposition pour mieux communiquer sur les offres des partenaires. Cela se traduit notamment par une newsletter du club, personnalisée, produite automatiquement sur simple connexion du club à destination de ses adhérents.

Une notification envoyée par la ligue permettra au club de se connecter à son espace privé pour gérer le programme en autonomie. Il faut mobiliser la communauté (préinscription des contacts), utilisation régulière de la newsletter, préinscription des partenaires locaux avec présentation du dispositif aux partenaires puis inscription des coordonnées bancaires.

Michel Gendron, service aux clubs

En sa qualité de président de club, à la demande du président Gemmrich, Michel Gendron apporte sa contribution à la commission de service aux clubs.

Il témoigne de son expérience concernant les difficultés économiques et sociales vécues au sein des clubs. Les difficultés diffèrent selon les secteurs. En général, le club a besoin de se structurer, s'organiser et trouver les bonnes volontés pour s'investir et les difficultés financières sont récurrentes.

Que faisons-nous dans la commission de service au club, comment le club de demain existera-t-il dans les dimensions associatives citoyennes et sociales ? C'est un point clé de l'avenir de nos clubs. Les associations ont besoin d'être accompagnées avec les outils dont nous venons de parler, que les dirigeants des clubs doivent s'approprier.

Pour ce faire, trois étapes sont programmées :

. Jusqu'en décembre : rencontrer des clubs de niveaux différents individuellement sur la base d'une trame d'entretien (2 à 3 clubs par district)

. De janvier à mars 2018 : rencontrer la Région, les départements et les communes pour envisager des aides et plans d'action qui viendraient en aide à nos clubs.

. D'avril à juin : mise en place d'un plan d'action à destination des clubs volontaires et motivés.

Le club est au cœur de notre football, de notre société et notre ambition est de le soutenir dans son évolution, sa structuration et son adaptation aux besoins de notre temps.

Les compétitions des jeunes

M. Jacky Thiébaud, membre du comité directeur, présente l'échéancier des travaux du groupe de travail concernant la mise en place des compétitions de jeunes de la LGEF. Ce groupe de travail réunit les élus, les membres de l'équipe technique et les salariés administratifs des trois anciennes ligues chargés des compétitions.

En concertation avec les districts et les clubs, au travers du ressenti des clubs concernés, ce groupe de travail présentera un schéma le plus réaliste possible. Réglementairement, ces compétitions débiteront en 2019-2020.

Nous sommes les seuls en France à réorganiser une nouvelle ligue à partir de trois anciennes ligues. Le projet est ambitieux et il s'inspirera du projet de la DTN. Il sera établi en tenant compte des ressentis des clubs, des spécificités de notre territoire en innovant pour s'adapter aux changements géographiques et sociétaux pour aboutir à une proposition définitive qui sera présentée en assemblée générale d'été 2018 de la LGEF. En concertation, nous allons faire au mieux et en dégagant des compétitions qui sont complémentaires au travers de leurs différences, on peut aboutir à un résultat très intéressant, plutôt qu'une harmonisation qui ne répondrait pas aux exigences des disparités des différents secteurs, au risque de voir disparaître certaines compétitions des districts.

Sont élus en qualité de délégués aux assemblées générales de la LFA et de la FFF au titre de la saison 2017-2018

Au titre de la LGEF

Georges Ceccaldi (titulaire) ; son suppléant : Guy André

Albert Gemmrich (titulaire) ; son suppléant : Michel Spindler

René Lopez (titulaire) ; son suppléant : Michel Gendron

Alain Sohier (titulaire au titre des championnats nationaux) ; son suppléant : Christophe Marie

Joël Muller (titulaire) ; son suppléant : Jacques Hummer

Gérard Seitz (titulaire) ; son suppléant : Marc Hoog

Jacky Thiébaud (titulaire) ; son suppléant : Ralph Spindler

Michel Keff (titulaire au titre du football diversifié aux assemblées de la LFA) ; son suppléant : Francis Willig

Au titre des districts

MM. Hervé Cantiani (Meuse), Gérard Cassegrain (Marne), Bernard Gibaru (Ardennes), Bruno Herbst (Vosges), Patrick Leiritz (Haute-Marne), René Marbach (Alsace), Philippe Paulet (Aube), Christophe Sollner (Moselle), Jean-Marie Thiriet (Meurthe-et-Moselle)

La délégation est élue telle que présentée à 86 % « pour » des voix exprimées contre 6 % « contre » et 8 % d'abstention.

Le président Gemmrich prend la parole.

« Nous avons nommé le 1^{er} juillet dernier un certain nombre de personnes en tant que membres d'honneur de la Ligue du Grand Est. A cette liste, je souhaite ajouter ce matin deux personnes : tout d'abord Claude Milesi, au parcours footballistique remarquable ; licencié depuis toujours au club de son cœur le FC Chaumont, club haut-marnais, en tant que joueur bien sûr, mais aussi éducateur et aujourd'hui encore dirigeant. Claude intègre le district de la Haute-Marne en 1996, secrétaire général pendant 20 ans, jusqu'en octobre 2016 ou durant 5 mandats, il exerce aux côtés de plusieurs présidents dont Patrick Leiritz. Il intègre le conseil de Ligue de Champagne-Ardenne en 2008, et apporte encore régulièrement ses compétences réglementaires aux instances.

- La deuxième personne que je souhaite mettre à l'honneur ce matin nous a quittés il y a peu et il laisse un énorme vide. Figure emblématique du district mosellan et de la ligue de Lorraine, Fernand Rachel a consacré sa vie au football, et a également eu des missions nationales au sein de la fédération. Véritable passionné, joueur professionnel à Forbach dans les années 50, il devient ensuite entraîneur-joueur puis partage sa carrière d'éducateur entre Forbach et Sarreguemines. Il rejoint les instances dès les années 60 et ne les quittera plus, restant fidèle à ses engagements et ses principes. Il participera activement aux travaux du comité régional olympique et il œuvrera sans cesse à la vocation européenne du sport. Jusqu'au bout, il sera à nos côtés, et accompagnera de ses précieux conseils et de sa sagesse la création de la Ligue du Grand Est.

*Je vous demande maintenant de bien vouloir valider la nomination de Claude Milesi et de Fernand Rachel en qualité de membres d'honneur de la Ligue du Grand Est de Football et ce, par vos applaudissements.
Je vous remercie ! »*

Clôture par le président Albert Gemmrich

« Chers amis,

Tout d'abord je voudrais vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez une nouvelle fois ce matin.

J'espère que le point d'étape opéré ce matin vous rassure et vous montre la voie que nous souhaitons emprunter avec vous à l'occasion de ce mandat.

Le chemin est certes encore long, mais le train est sur les rails, et avec un état d'esprit constructif et une confiance mutuelle, je n'ai aucun doute sur le fait que nous parviendrons à notre objectif final, c'est-à-dire la construction d'un football du Grand Est tourné vers nos clubs, innovant et fédérateur.

Avant de clôturer cette assemblée, je voudrais encore remercier chaleureusement Marc Debarbat de sa présence parmi nous, c'est le signe que la Fédération et la Ligue du Football Amateur sont résolument à nos côtés.

Merci enfin aux responsables du domaine de l'Asnée pour leur accueil.

Merci à toutes les équipes de la ligue et notamment le personnel qui a contribué à la bonne organisation de cette assemblée.

Merci à tous les partenaires institutionnels et privés qui nous soutiennent depuis des années avec passion et amitié, merci à vous. Merci à M. Gomez, représentant la marque Nike, d'avoir été des nôtres ce matin.

Merci aux représentants de la presse pour leur relai indispensable.

Un grand merci aussi à tous les membres bénévoles de la ligue et des districts qui œuvrent au fonctionnement de nos instances quotidiennement, à votre service et celui du football.

Merci enfin à vous tous pour votre présence ce matin, pour votre engagement et le travail extraordinaire que vous accomplissez au fil des saisons pour vos licenciés, vos bénévoles, pour le football en particulier et pour la société en général.

Encore tous mes encouragements aux clubs engagés en coupe de France, mais aussi à tous les autres dans les coupes locales ou dans leurs championnats respectifs.

Je vous souhaite un peu en avance de très bonnes fêtes de fin d'année, une trêve reposante et méritée, et puis bien évidemment une bonne deuxième partie de saison.

Je vous remercie. »

Georges Ceccaldi,
Secrétaire général de la Ligue du Grand Est de Football

Sylvie Thevenin,
Assistante de direction



1^{RE} PARTIE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
-9 JUIN 2018-

DÉLÉGATION DES CLUBS AMATEURS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE



DÉLÉGATION DES CLUBS AMATEURS A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

Exposé des motifs : Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres suite aux modifications votées lors de l'AG FFF du 16 décembre 2017 et circulaire d'application de la Direction des Affaires Juridiques de la FFF :

Si l'Assemblée fédérale a décidé de l'application immédiate des nouvelles dispositions, il y a lieu de rappeler que les élections qui se sont déroulées avant la dernière Assemblée Fédérale d'hiver pour désigner les délégations régionales sont intervenues sous l'empire de la réglementation précédente, qui prévoyait que la délégation devait être élue chaque année par l'Assemblée Générale,

Dit qu'en conséquence, il doit être considéré que les élections qui se sont déroulées antérieurement à l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2017 n'ont pas désigné les membres de la nouvelle délégation pour 4 ans mais seulement pour la saison 2017-2018, les dispositions nouvelles n'étant applicables que pour les élections intervenant après la modification de l'article 6.

Avis du Conseil de Ligue (2 mai 2018) : Obligation réglementaire de modification des statuts de la LGEF.

STATUTS LGEF : TEXTE ACTUEL	STATUTS LGEF : NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>TITRE.III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION 12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres.</p> <p><i>Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats nationaux seniors sont appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux assemblées générales de la FFF et de la LFA. Ce Délégué est élu chaque saison selon les modalités suivantes :</i></p>	<p>TITRE.III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION 12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'assemblée générale de la Ligue afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'assemblée fédérale. Le mandat de la délégation vaut pour toutes les assemblées fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés, son mandat ne vaut que pour les assemblées fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu.</p> <p>En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, ce dernier (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après et l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.</p> <p>Sans changement</p>

DÉLÉGATION DES CLUBS AMATEURS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE



- 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale de Ligue, le secrétariat général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le président, le secrétaire général et les membres du Bureau disposant d'un pouvoir

- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue du Grand Est de Football, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature. Le vote est exercé par le président ou son secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son président ou de son secrétaire général. L'élection s'effectue au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu - chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats nationaux seniors

- le représentant élu sera soumis au vote de l'assemblée générale de la Ligue.

MODIFICATIONS DES TEXTES FÉDÉRAUX - ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 16 DÉCEMBRE 2017

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 16 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue. Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures ; - accéder à tout moment au bureau de vote ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats 	<p>ARTICLE 16 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émettre un avis à l'attention du Comité Directeur Exécutif se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier-ressort ; - accéder à tout moment au bureau de vote ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats - lui adresser au Comité Directeur tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;



2^E PARTIE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
-9 JUIN 2018-



BUDGET PRÉVISIONNEL & STATUT FINANCIER

SAISON 2018-2019

LGEF - Budget prévisionnel saison 2018 - 2019

Le budget prévisionnel a été élaboré à partir du statut financier sur la base de 1580 clubs représentant 210 713 licenciés.

Les produits

Le total de l'ensemble des produits s'élève à 9 812 378 € dont les d'exploitation pour 9 732 878 € qui se ventilent comme suit :

Les ventes de marchandise s'élèvent à 4 427 013 €, elles correspondent pour l'essentiel aux recettes :

Des droits de changements clubs 948 910 €, les licences 2 853 286 €, et du montant des assurances pour 616 284 €, autres divers pour 8 533 €.

Les produits de biens & services, s'élèvent à 2 186 884 €, comprenant :

Les cotisations Ligue, et engagements pour 611 290 € dont cotisation fédérale pour 94 800 €, les dispositions financières pour 642 000 €, les compétitions pour 127 000 € (coupe de France, coupe des territoires et journée des ligues), l'Institut Régional de Formation du Football pour 518 704 €, les vacances football pour 95 000 €, le Pôle espoir pour 182 190 €, et des droits divers pour 10 700 €.

Le montant des prestations de services s'élève à 68 271 €.

Le montant des subventions et partenariat s'élève à 2 492 705 €, dont :

La Fédération pour 1 573 872 €, le Ministère des Sports de la Jeunesse pour 102 600 €, la Région du Grand Est pour 284 776 €, nos divers partenaires pour 341 833 €.

Le montant des produits financiers s'élève à 18 000 €.

Les reprises de provisions et transferts de charges et produits exceptionnels s'élèvent à 807 629 €, elles concernent :

Les prises en charges de la Fédération et les refacturations aux districts pour 552 506 €, des reprises de provisions diverses et produits exceptionnels pour 255 123 €.

COMPTES	BUDGET 2018/2019	
	CHARGES	PRODUITS
PRODUITS D EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Droits de changement de clubs		948 910 €
Licences		2 853 286 €
Licences assurances		616 284 €
Billetterie		0 €
Borchures		7 000 €
Produits divers		1 533 €
Total ventes de marchandises		4 427 013 €
Productions vendues		
Cotisations Ligue		444 890 €
Cotisations fédérale		94 800 €
Cotisations membres adhérent CD		13 100 €
Engagements championnats ligue		41 500 €
Engagements coupes ligue		17 000 €
Engagements districts		
Amendes		180 000 €
Statut arbitrage		12 000 €
Amendes disciplinaires		450 000 €
Visites terrains		0 €
Coupe de France		54 000 €
Coupe s régionales		1 000 €
Journées des ligues		72 000 €
Droits appels & réclamations		10 700 €
Autorisation tournois et matches amicaux		0 €
Formations & stages		518 704 €
Vacances football		95 000 €
Pôles espoirs		182 190 €
Total production vendue		2 186 884 €
Prestations de services		
Recettes affranchissement		
Location district Alsace		68 271 €
Total prestations de services		68 271 €
Autres produits d'exploitation		
Subventions		
Subventions		1 961 248 €
Partenariats		341 833 €
Divers		189 623 €
Total subventions		2 492 705 €
Autres produits		
Ressource non utilisées		
Produits du mécénat		0 €
Divers		
Reprises de provisions		
Transfert de charges		558 006 €
Total autres produits d'exploitations		3 050 711 €
TOTAL DES PRODUITS D EXPLOITATION		9 732 878 €

BUDGET PREVISIONNEL

SAISON 2018-2019



Les charges

Le total de l'ensemble des charges s'élève à 9 812 378 €, dont des charges d'exploitations d'un montant de 9 796 378 € qui se ventilent comme suit :

Les achats de marchandises s'élèvent à 892 695 €. Elles correspondent pour l'essentiel aux dépenses suivantes :

Des droits de changement de clubs pour 172 700 €, des équipements pour 38 251 €, des objets promotionnels pour 36 500 €, des achats de licences pour 636 494 € et des achats de brochures et divers pour 8 750 €.

Les achats et autres approvisionnement s'élèvent à 94 800 €, et correspondent au versement de la cotisation fédérale payée par les clubs à la FFF.

Les achats non stockés correspondant aux frais de fonctionnement de nos locaux s'élèvent à la somme de 75 450 €.

Les services extérieurs d'un montant de 950 971 €, concernent essentiellement l'assurance licences pour 616 284€, des assurances générales pour 54 853 €, des locations pour un montant de 206 954 € concernant la location immobilière, location du matériel informatique, location du mobilier et matériel de bureau, et de la location du matériel de transports, les charges d'entretien des immeubles s'élèvent 66 600 € et la maintenance informatique et matériel à 6 280 €.

Les achats et autres services extérieurs s'élèvent à 2 279 633 €, ils comprennent :

Les honoraires et divers pour 71 500 €, du personnel extérieur pour 314 004 €, les frais de déplacements et de fonctionnement 924 390 € regroupant les commissions et les actions techniques, l'Institut Régional de Formation du Football pour 316 883 €, les pôles espoirs pour 447 356 €, les frais postaux et téléphone pour 82 800 €, les vacances football pour 80 000 € et diverses charges pour 27 700 €.

	BUDGET 2018/2019	
COMPTES	CHARGES	PRODUITS
CHARGES D EXPLOITATION		
Achat de marchandises		
Droits changements de clubs	172 700 €	
Licences	636 494 €	
Equipements	38 251 €	
Drapeaux, fanions, écussons	10 000 €	
Cadeaux, Objets promotionnels, médailles	26 500 €	
Brochures (guides, foot & ses règles, RG FFF)	8 750 €	
Total achat de marchandises	892 695 €	
Achat		
Cotisation fédérale	94 800 €	
TOTAL ACHAT	94 800 €	
VARIATION DE STOCK	0 €	
Autres achats non stockés		
EDF- GDF - EAU	49 200 €	
Petit équipement	2 250 €	
Fournitures de bureau et imprimés	24 000 €	
Total autres achats non stockés	75 450 €	
Services extérieurs		
Location immobilières	1 180 €	
Location matériel bureau & informatique	104 600 €	
Location véhicules de transports	101 174 €	
Entretien immeuble	66 600 €	
Maintenance matériel bureau & informatique	6 280 €	
Assurances	671 137 €	
Total services extérieurs	950 971 €	

	BUDGET 2018/2019	
COMPTES	CHARGES	PRODUITS
AUTRES CHARGES EXTERIEURES		
Personnel extéreur à LGEF	314 004 €	
Honoraires	41 500 €	
Prestatyns de services	30 000 €	
Déplacements	924 390 €	
Conventions d'objectifs	0 €	
Formations & stages	316 883 €	
Vacances football	80 000 €	
Pôles espoirs	447 356 €	
Missions & réceptions	20 500 €	
Affranchissements & téléphone	82 800 €	
Compétitions	0 €	
Divers	7 200 €	
Créances irrécouvrables	15 000 €	
Total services extérieurs	2 279 633 €	

BUDGET PREVISIONNEL

SAISON 2018-2019



Les impôts et taxes s'élèvent à 299 921 €, se détaillent comme suit :

La taxe sur les salaires pour 223 097 €, les taxes foncière et habitation pour 21 300 €, les autres impôts pour 55 524 € (formation professionnelle, l'effort de construction, la taxe d'apprentissage et divers).

Le poste salaires et charges s'élève à 3 285 280 € et comprend :

Les salaires pour 2 210 970 €, les charges sociales pour 1 004 511 €, et les autres charges de personnel pour 69 798 €.

Les autres charges s'élèvent à 1 405 868 €, elles correspondent aux charges suivantes :

Reversements aux districts pour 1 383 668 €, subventions diverses pour 22 200 €.

Les dotations s'élèvent à 326 500 € et comprennent les datations aux amortissements pour 281 500 € et 45 000 € pour risques et charges.

Les autres charges s'élèvent à un montant de 185 260 €, comprenant :

Les assemblées Ligue, fédérales & séminaires pour 56 500 €, les actions de communication pour 115 760 €, et diverses charges pour 13 000 €.

Le résultat financier s'élève a un produit net de 15 000 €, (produits 18 000 € - charges 3 000 €)

Le montant des impôts sociétés s'élève à 13 000 €

Le résultat net : Le résultat budgétaire fait apparaître un résultat à l'équilibre.

	BUDGET 2018/2019	
COMPTES	CHARGES	PRODUITS
IMPÔTS & TAXES		
Taxes sur salaires	223 097 €	
Taxes habitations & foncières	21 300 €	
Autres impôts	55 524 €	
Total impôts & taxes	299 921 €	
SALAIES & CHARGES		
Salaires	2 210 970 €	
Charges sociales	1 004 511 €	
Autres charges	69 798 €	
Total salaires & charges	3 285 280 €	
SUBVENTIONS ACCORDEES		
Subventions diverses	22 200 €	
Reversements districts	1 383 668 €	
Total subventions accordées	1 405 868 €	
DOTATIIONS & PROVISIONS		
Amortissements	281 500 €	
Risques & charges	45 000 €	
Total dotations & provisions	326 500 €	
AUTRES CHARGES		
Créances irrécouvrables	0 €	
Assemblées & congrès	56 500 €	
Actions de communications	115 760 €	
Frais de gestion de courrante	13 000 €	
Divers		
Total autres charges	185 260 €	
TOTAL DES CHARGES D EXPLOITATIONS	9 796 378 €	
Produits financiers		18 000 €
Charges fiancières	3 000 €	
Résultat financier	3 000 €	18 000 €
Produits exceptionnels		61 500 €
Charges excepcionnelles	0 €	
Rélutat exceptionnel	0 €	61 500 €
Impôt société	13 000 €	
QP opérations faites en commun		
TOTAL DES PRODUITS		9 812 378 €
TOTAL DES CHARGES	9 812 378 €	
Résultat de l'exercice		-0 €

STATUT FINANCIER

SAISON 2018-2019



Le statut financier - saison 2017-2018

Le montant des licences est majoré de 1 € représentant l'augmentation FFF décidée en AG Fédérale.
D'autre part l'ensemble des frais du statut financier est majoré de 1% correspondant au niveau de l'inflation.
L'indemnité kilométrique est fixée à 0,38 € du kilomètre pour l'ensemble du territoire.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver, le budget prévisionnel 2018/2019, ainsi que les modifications apportées au statut financier.

STATUT FINANCIER LGEF 2018/2019	TARIF
ARTICLE 1.3.1 LICENCE DIRIGEANT	
- COTISATIONS CLUBS	
COTISATION FEDERALE <i>TARIF FFF</i>	60,00 €
LIGUE 1	855,00 €
LIGUE 2	650,00 €
N1- N2 - N3	450,00 €
R1 - R2	345,00 €
R3 -	325,00 €
FEMININES	215,00 €
Clubs de gestion districts	265,00 €
AUTRES (football diversifié, jeunes, etc...)	200,00 €
- PRIX DE LA LICENCE assurance incluse	
VETERAN	23,20 €
SENIOR - U20	23,20 €
U19 & U18	21,40 €
U17 - U16	15,90 €
U15 & U14	14,40 €
SENIOR FILLE - U 19 F & U 18 F	19,20 €
UF 17 - UF 16	15,90 €
UF 15 & UF 14	14,40 €
U 13 - U 12 filles & garçons	14,00 €
U 11 - U 10 filles & garçons	12,10 €
U9 - U8 - U7 -U6 : filles et garçons	10,30 €
FOOT LOISIR	21,40 €
DIRIGEANT(E)	11,60 €
TECHNIQUE REGIONALE	24,80 €
EDUCATEUR FEDERAL	14,00 €
ARBITRE	17,80 €
CHANGEMENT DE CLUB	
de vétéran à U18	61,50 €
de U17 à U14 & Féminines	25,70 €
U 13 - U13 F & Catégories inférieures	
U12 à U19 (après 31 janvier)	
U13 et catégories inférieures (après 31 janv)	
Opposition à changement de club <i>TARIF FFF</i>	25,00 €
Demande de certificat de sortie L1 & L2 <i>TARIF FFF</i>	50,00 €
Demande de certificat de sortie autres divisions <i>TARIF FFF</i>	20,00 €

- RECLAMATION	
Frais de procédure	25,30 €
- APPEL	
Frais de procédure (affaire administrative)	116,20 €
Frais de procédure (affaire disciplinaire)	116,20 €
Forfait pour frais d'instruction (dossier disciplinaire)	50,50 €
PENALITES	
MANQUE DE MESURE POUR RESPECT DE L'ARBITRE SUR ET EN DEHORS DU TERRAIN	
NON ACCOMPAGNEMENT DE L'ARBITRE AUX VESTIAIRES	
FRAIS DOSSIER DISCIPLINAIRE 1er avertissement	10,00 €
FRAIS DOSSIER DISCIPLINAIRE 2e avertissement	20,20 €
FRAIS DOSSIER DISCIPLINAIRE 3e avertissement	20,20 €
Carton rouge	40,40 €
REGLEMENTS SPORTIFS	
- DROITS D'ENGAGEMENT CHAMPIONNATS & TOURNOIS	
R1 -R2	101,00 €
R3	80,80 €
1ère & 2ème Division	
Féminines,	50,50 €
FUTSAL & BEACH SOCCER	50,50 €
JEUNES	20,20 €
FOOTBALL ENTREPRISE	30,30 €
HEURES & ORDRE DES RENCONTRES	
SI DEMANDE PLUS DE 30 JOURS AVANT RENCONTRE	10,00 €
SI DEMANDE ENTRE 15 et 30 JOURS AVANT LA RENCONTRE	20,00 €
SI DEMANDE ENTRE 8 et 15 JOURS AVANT RENCONTRE	30,00 €
DEMANDE HORS DELAI	50,00 €
FRAUDE SUR CATEGORIE	
- DECLARATION DE FORFAIT	
FORFAIT TARDIF MATCH ALLER OU AVANT 1ER MATCH + frais déplacements à l'équipe adverse	
R1 - R2	101,00 €
FEMININES	80,80 €
Jeunes ligue	80,80 €
Football diversifié	50,50 €
Clubs de districts (en Coupe de Lorraine)	
FORFAIT TARDIF MATCH 2 dernières journées	
R1 - R2	252,50 €
FEMININES	121,20 €
JEUNES	121,20 €
Clubs de districts (en Coupe de Lorraine)	

STATUT FINANCIER

SAISON 2018-2019



Football diversifié	50,50 €
- FORFAIT GENERAL	
Tous niveaux ligue	252,50 €
Féminines et Foot entreprise	121,20 €
Football diversifié	50,50 €
- FEUILLE ARBITRAGE	
MOINS DE 8 JOURS DE RETARD	10,10 €
PLUS DE 8 JOURS DE RETARD	50,00 €
Non utilisation de la FMI - Décision de la commission	150,00 €
Récidive de non utilisation de la FMI - Décision de la commission	250,00 €
Absence de saisie du résultat (hors FMI)	50,00 €
REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS	
FORFAIT SIMPLE	50,50 €
FORFAIT GENERAL	252,50 €
REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES	
FORFAIT SIMPLE	40,40 €
FORFAIT GENERAL	121,20 €
REGLEMENT CHAMPIONNAT GRAND EST U15	
Péréquation	
Club de L1	1 262,50 €
Club de L2	843,40 €
National	641,40 €
N2	489,90 €
N3 - R1	378,80 €
R2 - R3	262,60 €
Indeminté kilométrique	3,70 €
REGLEMNT DE LA COUPE LGEF masculine & féminine (hors Champagne Ardenne)	
DROITS D'ENGAGEMENT (quel que soit le niveau)	20,20 €
INFRACTION AU PORT DES MAILLOTS FOURNIS PAR LA LGEF	488,30 €
FORFAIT TARDIF	156,60 €
REGLEMENT DES COUPES LGEF JEUNES (hors Champagne Ardenne)	
DROITS D'ENGAGEMENT	15,00 €
FORFAIT TARDIF	65,80 €
REGLEMENT COUPE LGEF - FOOTBALL ENTREPRISE (hors Champagne Ardenne)	
DROITS D'ENGAGEMENTS	20,20 €
FORFAIT TARDIF	136,10 €

REGLEMENT COUPE LGEF FOOTBALL FEMININ (hors Champagne Ardenne)	
DROITS D'ENGAGEMENTS	20,20 €
FORFAIT TARDIF	136,10 €
CHALLENGE DU FAIR PLAY POUR LE TERRITOIRE LORRAIN	
Non envoi de la fiche de suivi du challenge de la sportivité	10,10 €
REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.R.A.	
Brochure remise, par les sous commissions, aux candidats arbitres	27,30 €
STATUT DE L'ARBITRAGE	
Application du statut fédéral	
INDEMINTE KILOMETRIQUE MEMBRES DE COMMISSIONS FFF	0,38 €
COTISATION MEMBRE ELUS	10,10 €
COTISATION MEMBRES DE COMMISSIONS	10,10 €
STATUT LGEF - article 12 Délégués des clubs aux assemblées	40,00 €



**RETOUR SUR LES COMPÉTITIONS
COUPE DE FRANCE
&
COUPE DU GRAND EST**

RÈGLEMENT COUPE DE FRANCE

Article 1

Le règlement de la Coupe de France, décidé chaque saison par la FFF, s'applique intégralement.
Les dispositions particulières indiquées dans le présent règlement régional s'appliquent pour les tours (1 à 6) dont la ligue régionale a en charge l'organisation.

Article 2 - Commission d'organisation

La commission régionale des compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par la FFF et le comité directeur de la Ligue

Article 3 – Engagements

Les équipes représentatives des clubs disputant ou ayant disputé la saison précédente un championnat national, un championnat régional ou un championnat de la division supérieure de district (D1) ont l'obligation de participer à cette épreuve.

Article 4 – Déroulement de la compétition

Répartition territoriale pour les quatre premiers tours

1. Le premier tour se disputera en mai/juin de la saison précédente avec la participation des équipes de district.
2. Deuxième tour : entrée des équipes évoluant dans le championnat régional 3 et régional 2 en fonction des clubs engagés et de l'organigramme de la compétition.
3. Troisième tour : entrées des équipes évoluant en National 3 et championnat régional 1.

Répartition géographique à partir du cinquième tour

A partir du 5^e tour, le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la commission d'organisation.
Par exception aux dispositions des règlements généraux, ces décisions sont non susceptibles de recours.
A l'intérieur des groupes ainsi formés, les adversaires sont tirés au sort.

Article 5 - Choix des clubs recevants et des terrains

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.
Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant, selon les critères suivants :

5.1 - 1^{er} et 2^e tour :

Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.

5.2 - 3^e au 6^e tour :

<i>Match entre deux clubs de district.</i>	<i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat régional et/ou de N2 et N3.</i>	<i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat de National.</i>
Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.	Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 5 ou 1SYE à 5SYE.	Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 4 ou 1SYE à 4SYE

5.3 –

Les rencontres en nocturne ne sont autorisées que sur des installations classées comme telles par la Fédération. Dans tous les cas, les dérogations accordées en championnats sont aussi applicables en coupe. Un club ne répondant pas aux obligations qui lui incombent devra, en cas d'intention d'utiliser un terrain de repli, faire parvenir à la Ligue jusqu'au mercredi 0h00 qui suit la date effective de son match de qualification, l'autorisation écrite du propriétaire des installations, faute de quoi il se déplacera obligatoirement chez son adversaire.

Article 6 – Officiels

6.1 - Arbitres, arbitres assistants

Par délégation de la DNA, les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la CRA ou par la CDA selon le niveau de l'épreuve.

6.2 - Indemnités et frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres, des arbitres assistants sont ceux appliqués :

- Dans les compétitions de ligue ou de district, selon le niveau des équipes en présence, avec un plafonnement égal aux indemnités des rencontres de la division supérieure de ligue.
- Dans la compétition N3, avec un plafonnement égal aux indemnités de ces rencontres, pour celles opposant entre elles des équipes évoluant dans les championnats nationaux (N, N2, N3).

6.3 – Délégués

Lorsque la commission d'organisation juge nécessaire la présence de délégué(s) officiel(s), les règles de prise en charge des frais de ceux-ci par les clubs sont celles prévues au statut financier.

Article 7 - Règlement financier

Rencontres opposant indifféremment des équipes de districts, des équipes de ligue et des équipes de niveau N3 et N2, le club recevant :

- fixe librement le prix d'entrée,
- garde le bénéfice de la recette,
- règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

Rencontres opposant des équipes de districts, de ligue, de N3 et de N2 contre une équipe évoluant en championnat National :

De la recette réelle, sont soustraits :

- 10 % pour les frais d'organisation,
- les frais des officiels (arbitres et délégué(s)),
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Si le montant net est « positif », le bénéfice est réparti de la façon suivante :

- 20 % pour la Ligue,
- 50 % pour le club recevant,
- 30 % pour le club visiteur.

Si le montant net est « négatif » le déficit est réparti par moitié entre les 2 clubs selon les deux cas de figure suivants :

- Le montant des frais de déplacement est supérieur au déficit : le club visiteur se voit déduire du montant de ses frais de déplacement sa part de déficit.
- Le montant des frais de déplacement est inférieur au déficit : le club visiteur règle au club recevant la différence entre sa part de déficit et le montant de ses frais de déplacement.

RÈGLEMENT COUPE DU GRAND EST

Article 1^{er} : Epreuve et Trophée

La Ligue du Grand Est de Football organise chaque saison une épreuve régionale appelée Coupe du Grand Est.

Sauf dispositions contraires au présent règlement, les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la LGEF s'appliquent.

Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est la propriété de la Ligue. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante.

Il doit être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant avant le 30^e jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes.

Article 2 : Commission d'organisation

La commission régionale des compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le comité directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

La participation à la Coupe du Grand Est est obligatoire, elle est réservée à toutes les équipes évoluant en championnat de National 3 et aux équipes premières évoluant dans les championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Les clubs, évoluant dans les championnats nationaux supérieurs au N3, participent avec leur équipe réserve si celle-ci est engagée dans un des championnats de National 3, Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Le montant de l'engagement est fixé chaque saison par le comité directeur de la LGEF.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :

a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

b) La compétition proprement dite débute à compter des 16^e de finale, soit cinq journées fixées au calendrier général.

2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la commission des compétitions jusqu'aux 8^e de finale et non susceptible de recours.

3. A compter des quarts de finale, le tirage au sort est intégral.

4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort (la commission pourra fixer les rencontres en semaine et en nocturne).

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant, selon les critères suivants :

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif. Si la commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club recevant/club visiteur est conservé à l'initial.

Article 6 : Terrains

Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 minimum.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son terrain, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Le choix du terrain de la finale est du seul ressort du comité directeur sur proposition de la commission.

Article 7 : Ballons

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune deux ballons en bon état, sous peine d'une amende. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désignera celui avec lequel le match sera joué. La Ligue fournit le ballon de la finale.

Article 8 : Couleurs des équipements

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur adapté au climat de la période de l'année. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

A partir des 16^{es} de finale chaque club reçoit un jeu de maillots dont les couleurs sont déterminées par la commission d'organisation.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

Article 9 : Heure des matches

Les matches doivent se jouer à la date fixée et commencer à l'heure indiquée par la commission. En cas d'absence de l'une des équipes, les dispositions de l'article 23 des règlements particuliers de la Ligue sont applicables.

En cas de match en nocturne, le coup d'envoi sera fixé à 20 heures, sauf accord entre les deux clubs.

Article 10 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Pour la finale : La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes disputent une prolongation divisée en deux périodes de quinze minutes.

Si à l'issue de la prolongation le score est toujours de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Les matches interrompus par l'arbitre par la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont programmés sur le même terrain, sauf cas de force majeure déterminé par la commission d'organisation.

Article 11 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 12 : Tenue et police

1. Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

2. La surveillance des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse est garantie par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

Le club organisateur est chargé de la police du terrain, et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient se produire avant, au cours ou après le match du fait de l'attitude du public.

Les dirigeants des clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs joueurs et supporters.

Article 13 : Qualification, licences et participation

1. Pour prendre part aux matches de coupe, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre. Les conditions de participation à la Coupe du Grand Est sont celles qui régissent l'équipe engagée dans son championnat.

2. Les joueurs professionnels ne peuvent pas participer à l'épreuve.

3. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match jusqu'aux 32^{es} de finale.

4. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs, dont 2 gardiens, sur la feuille de match à partir de la compétition propre (16^{es} de finale).

5. L'ensemble des remplaçants peuvent participer à la rencontre.

6. Les joueurs remplacés ne peuvent plus continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

7. L'exclusion temporaire s'applique, y compris en finale.

Article 14 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 43 des règlements particuliers de Ligue.

Article 15 : Délégué

La commission régionale des compétitions peut demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

A partir des 8^{es} de finale, un délégué sera désigné d'office.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 16 : Forfait

16.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la commission des compétitions (secrétariat de la ligue), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la commission d'organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La commission d'organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

16.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la commission compétente.
 2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de coupe un autre match (sauf équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
 3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la commission d'organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des règlements généraux.
- Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 17 : Réclamations, contestations et appels

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe des règlements généraux, en premier ressort par la commission régionale de discipline ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au règlement disciplinaire figurant en annexe des règlements généraux

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la commission d'appel régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 18 : Tickets

Les tickets d'entrée aux matches de coupe sont fournis par le club organisateur jusqu'aux demi-finales incluses. Ils sont fournis par la Ligue pour la finale.

Les clubs recevant devront respecter la capacité d'accueil prévu par l'arrêté d'ouverture au public (AOP).

Article 19 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de qualification, sauf pour la finale :

Le club recevant :

- fixe librement le prix d'entrée,
- garde le bénéfice de la recette,
- règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Pour la finale,

La LGEF fixe le prix d'entrée,

Une feuille de recette officielle est fournie. Le délégué officiel, en présence de dirigeants des deux clubs assumera le contrôle et la répartition des recettes.

De la recette réelle, sont soustraits :

- 10 % pour les frais d'organisation (club support),
- les frais des officiels (arbitres et délégué(s)).

Si le montant net est « positif », le bénéfice est réparti de la façon suivante :

- 20 % pour la Ligue,
- 40 % pour le club recevant,
- 40 % pour le club visiteur.

Article 20 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la commission régionale des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.



RÉGLEMENT DE LA COUPE RÉGIONALE FUTSAL SENIORS

SAISON 2018-2019

RÈGLEMENT DE LA COUPE RÉGIONALE FUTSAL SENIORS

TITRE ET CHALLENGE

ARTICLE 1

La LGEF organise annuellement une Coupe régionale de futsal. Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est la propriété de la LGEF et qui est remis à l'issue de la finale au club gagnant.

Le club tenant devra en faire retour, à ses frais et risques, au siège de la Ligue, quinze jours avant la date de la finale de la saison suivante.

COMMISSION D'ORGANISATION

ARTICLE 2

La commission régionale des compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le comité directeur de la Ligue.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

La participation à la Coupe du Grand Est Futsal est obligatoire pour les clubs inscrits en Division 2 nationale et en championnat régional de R 1.

Les inscriptions s'effectueront au niveau de la LGEF via footclubs moyennant des frais d'engagement fixés chaque saison par le comité directeur de la LGEF.

Les clubs futsal participant à un championnat national pourront engager leur équipe seconde.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

ARTICLE 4

L'épreuve se dispute dans les conditions suivantes :

1) Epreuve éliminatoire par secteur ou géographiquement dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

Elle se jouera en matches à élimination directe.

Le match se compose de deux périodes de 20 mn de chrono arrêté ou à défaut de deux périodes de 25 mn

En cas de match nul, il n'y aura pas de prolongations. C'est l'épreuve de tirs au but (3) qui déterminera le vainqueur. En cas de nouvelle égalité à l'issue des 3 tirs au but, l'épreuve se poursuit dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

2) Compétition propre :

Elle se jouera en matches à élimination directe.

Le match se compose de deux périodes de 20 minutes, chrono arrêté ou à défaut de deux périodes de 25 mn

En cas de match nul, il n'y aura pas de prolongations. C'est l'épreuve de tirs au but (3) qui déterminera le vainqueur. En cas de nouvelle égalité à l'issue des 3 tirs au but, l'épreuve se poursuit dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

3) Une phase finale sera organisée avec le vainqueur de chaque secteur.

Le vainqueur de chaque secteur disputera la finale régionale organisée sur une journée.

ORGANISATION DES TOURS

ARTICLE 5 CALENDRIER

Le calendrier de l'épreuve est établi annuellement sous forme d'un règlement particulier et publié sur le site de la LGEF.

Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par les soins du service compétitions. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié quinze jours à l'avance, sauf en cas de force majeure.

La fixation des rencontres par la commission est impérative et non susceptible d'appel.

SALLES ET AIRES DE JEU

ARTICLE 6

Les matches se disputent dans des salles homologuées pour le Futsal. Le terrain de jeu doit être aménagé conformément aux règlements en vigueur.

ORGANISATION DES FINALES SECTORIELLES ET REGIONALES

ARTICLE 7

L'organisation de la finale territoriale et de la finale régionale est assurée par la CR des compétitions.

Cette organisation pourra être confiée à un club support qui prendra en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité.

Les frais d'arbitrage et de délégation de la finale sectorielle et de la finale régionale sont à la charge de la LGEF.

La recette est conservée par le club organisateur.

Un cahier des charges établi par la commission régionale est remis à l'organisateur de la finale territoriale

FINALE REGIONALE - DECOMPTE DES POINTS

ARTICLE 8

Victoire :	3 points
Victoire après l'épreuve des tirs au but :	2 points
Défaite après l'épreuve des tirs au but :	1 point
Défaite à la fin du temps réglementaire :	0 point
Forfait ou match perdu par pénalité :	-1 point

ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 9

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur adapté au climat de la période de l'année. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Par défaut, le club organisateur du centre éliminatoire mettra à disposition des chasubles qui seront portées par le club visité dans l'ordre des rencontres. Pour le gardien power-play, on tolérera une chasuble.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

BALLONS

ARTICLE 10

Les caractéristiques des ballons doivent répondre aux normes indiquées dans la loi II des lois du jeu du futsal édictées par la FIFA.

Le club recevant devra fournir autant de ballons que nécessaire.

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune deux ballons en bon état, sous peine d'une amende. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désignera celui avec lequel le match sera joué. La Ligue fournit le ballon de la finale.

ARBITRES

ARTICLE 11

Les rencontres sont dirigées par deux arbitres désignés par la CRA

TENUE ET POLICE

ARTICLE 12

Le club organisateur est chargé de la police et est responsable de la sécurité avant, pendant ou après le(s) match(es).

COUPE RÉGIONALE FUTSAL SENIORS



FORFAIT

ARTICLE 13

Le club déclarant forfait doit en aviser l'autorité compétente au plus tard 10 jours avant la date du match. S'il déclare forfait passé ce délai, il doit verser à la LGEF une amende dont le montant est précisé au statut financier.

ARTICLE 14

a) Licences :

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer dans la catégorie d'âge concernée en application des règlements généraux de la Fédération. Nombre de doubles licences limité à 6.

Le nombre de joueurs mutés et le nombre de joueurs ressortissants d'une nation non membre de l'UE ou de la CEE n'est pas limité.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque tournoi et vérifient l'identité des joueurs. L'ensemble des modalités de présentation des licences est mentionné dans l'article 141 des règlements généraux de la FFF.

b) Discipline :

Les modalités de purge des sanctions telles que définies à l'article 226 des règlements généraux de la FFF s'appliquent au Futsal.

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il est également suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

TABLE DE MARQUE - FEUILLE DE MATCH - FEUILLE DE RESULTATS

ARTICLE 15

1- La table de marque sera tenue par un représentant de chaque club.

2- La table de marque fait établir une FMI par le premier club nommé qui mettra à disposition sa tablette informatique.

3- La FMI est signée en dernière partie par l'arbitre principal.

4- La table de marque assure le chronométrage

LOIS DU JEU

ARTICLE 16

Les lois du jeu applicables à la présente compétition sont celles du futsal édictées par la FIFA. (<http://fr.fifa.com/aboutfifa/officialdocuments/index.html>)

LES JOUEURS

ARTICLE 17

Le nombre de joueurs et les possibilités de remplacements sont précisés par la loi III des lois du jeu du futsal édictées par la FIFA.

TICKETS ET INVITATIONS

ARTICLE 18

Réservé

PARRAINAGE

ARTICLE 19

La LGEF se réserve l'exclusivité de parrainage de la phase régionale de la compétition.

Aucun accord de parrainage ne peut être conclu sans l'accord préalable de la LGEF.

CAS NON PREVUS

ARTICLE 20

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la commission régionale des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.



PYRAMIDE DES CHAMPIONNATS DES JEUNES

GRAND EST JEUNES

Remarques

2 Objectifs

Elite Compétition
Difficultés de distance donc de finances

Base Innovation
exemples 2 phases , play-offs ,
etc
Districts en configuration hétéroclite

Conclusion

***Il est préférable de rechercher une
complémentarité dans les différences
plutôt qu'une harmonisation qui deviendra
vite utopique***

Novembre 2017

Présentation des travaux du GT (Groupe de Travail) des compétitions jeunes de la LGEF

- Réflexions et propositions en vue de présentation au vote en AG juin 2018

Phase de transition 2018/19

Application 2019/2020

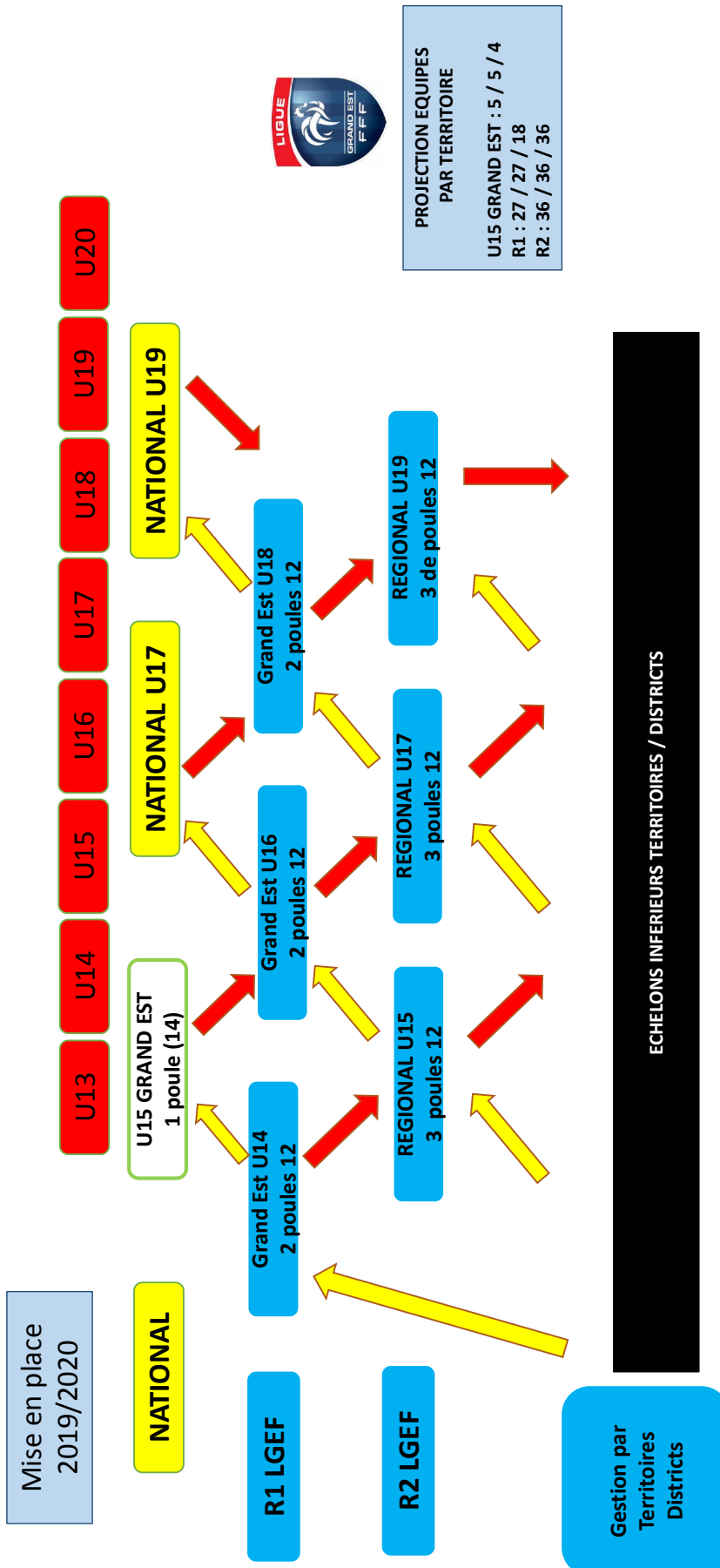
Réunions diverses + échanges avec les districts + concertation avec les clubs.

PYRAMIDE DES CHAMPIONNATS DES JEUNES



Proposition présentée au CD de la LGEF du 7 février 2018

Nouvelle architecture des compétitions régionales jeunes.





**RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT
U15 GRAND EST
SAISON 2018-2019**

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT U15 GRAND EST - Saison 2018-2019

Article 1 : Organisation

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) organise le championnat U15 Grand Est dont la gestion est confiée à la commission régionale des compétitions.

Les dispositions des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue sont, sous réserve de celles mentionnées dans le présent règlement, intégralement applicables à ces championnats.

14 équipes participent à ces championnats selon l'affectation suivante :

- ✓ 5 clubs du secteur Alsace;
- ✓ 4 clubs du secteur Champagne Ardenne;
- ✓ 5 clubs du secteur Lorraine;

Chaque secteur désigne le club ou les clubs accédant dans cette compétition selon les critères qui lui sont propres.

A l'issue de la saison l'équipe la moins bien classée de chaque secteur est reléguée en championnat régional de son secteur.

Article 2 : Délégation de pouvoir

La commission est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement des compétitions et à la gestion du calendrier, et pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 5 : Participation des joueurs

Le championnat interrégional U15 est considéré comme championnat supérieur pour les championnats régionaux U15.

Les joueurs licenciés U15 et U14 peuvent participer à cette compétition.

La participation des joueurs U13 surclassés est limitée à trois par les règlements généraux de la FFF.

Restrictions collectives :

Lorsque l'équipe du championnat interrégional U15 ne joue pas de match officiel :

- ✓ le joueur U15 surclassé ayant pris part à la dernière rencontre du championnat interrégional U15 peut participer à une rencontre U17.
- ✓ le joueur U15, U14 ou U13 surclassé ayant pris part à la dernière rencontre du championnat interrégional U15 ne peut participer à aucune rencontre U15.

Pour les autres mesures restrictives, les clubs sont soumis aux règlements généraux de leur secteur d'appartenance.

Article 6 : Encadrement

Les équipes sont obligatoirement accompagnées et encadrées par un dirigeant majeur licencié, désigné par le club et nommément inscrit sur la FMI.

Chaque équipe doit être encadrée par un éducateur titulaire d'un BEF pour les équipes représentatives d'un club professionnel et BMF pour les équipes représentatives d'un club amateur, dont le nom doit être inscrit sur la FMI et qui doit être présent physiquement sur le banc de touche.

Toute infraction constatée peut entraîner une perte de points.

Article 6 : Terrains

Conformément à la loi sur le sport et au règlement des terrains et installations sportives de la FFF, les compétitions sont disputés sur des installations classées par la FFF.

Le club visité est tenu de proposer une installation classée de niveau 6 (pelouse naturelle où gazon synthétique) minimum.

Article 7 : Classement

- a) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- c) Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- d) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- e) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches ou au cours des matches joués à l'extérieur.
- f) En dernier lieu, un tirage au sort est effectué par la commission d'organisation.

Article 7 : Arbitrage

Les arbitres sont désignés par la CRA de la Ligue et les frais d'arbitrage sont réglés par la Ligue.



**RÈGLEMENT INTERIEUR
DE LA
LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement intérieur établi en application de l'article 21 des statuts complète et précise certaines dispositions statutaires de la Ligue du Grand Est de Football (LGEF), et a notamment pour but de préciser les modalités de fonctionnement de la Ligue avec les districts et les clubs. Il précisera également les attributions des différentes commissions.

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) assure une mission d'organisation et de promotion de la pratique du Football sur son territoire. Elle est membre de la Fédération Française de Football (FFF), dont les statuts et règlements ont valeur obligatoire pour elle et les associations qui en relèvent.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1^{er} - Dispositions générales

La LGEF est administrée par l'assemblée générale, dont la composition et les attributions sont référencées aux articles 12.1. et 12.4 des statuts.

Article 2 - Modifications des textes

2.1 - Les conséquences des modifications des textes fédéraux s'appliquent de droit aux règlements particuliers.

2.2 - Vœux des clubs

2.2.1 - Les modifications, au règlement intérieur à l'organisation des compétitions et au règlement disciplinaire, ainsi qu'à leurs annexes, sont proposées par le comité directeur.

2.2.2 - Les vœux des clubs, les propositions de modifications émanant des commissions régionales ou des districts doivent parvenir à la Ligue au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'assemblée générale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation.

2.2.3 - Conformément aux dispositions de l'article 2.7.2 des règlements particuliers la commission textes et règlements est saisie pour avis, sur l'ensemble des vœux et modifications de textes proposés. Cette dernière a toute latitude pour inviter les requérants à venir développer et soutenir leurs arguments.

Ses conclusions sont communiquées au comité directeur dans le délai d'un mois pour suite à donner.

2.2.4 - Le comité directeur peut examiner lors de l'assemblée générale, en cas de nécessité absolue, une question non inscrite à l'ordre du jour après la communication de cette dernière dans le délai réglementaire de 15 jours (article 12.5.1 des statuts).

Article 3 - Participation à l'assemblée générale

Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'assemblée générale si lors des opérations d'émargement :

- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définit à l'article 13.2.1 des statuts de la Ligue.
- Il justifie de son identité (licence ou pièce d'identité officielle). Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, à l'exception d'un délégué des clubs de district, au moyen d'un pouvoir fourni par la Ligue, étant entendu qu'un club ne peut représenter que trois clubs y compris le sien. Le pouvoir devra comporter notamment :
 - Le nom, le prénom et la signature du président du club représenté.
 - Le nom, le prénom et le numéro de licence du représentant.

Les pouvoirs doivent être remis au plus tard lors des opérations d'émargement. Tout club ayant un compte débiteur à la Ligue de plus de trois mois avant la date de l'assemblée ne pourra pas y participer, ni représenter un autre club, uniquement si son compte est soldé au plus tard à la date de la réunion. Tout club débiteur ne pourra pas se faire représenter à l'assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'assemblée générale.

ORGANISATION

Article 4 - Comité directeur de la Ligue et son Bureau

Le comité directeur, dont la composition et les attributions sont référencées aux articles 13.1 et 13.6 des statuts, est l'organe chargé d'administrer la Ligue avec les pouvoirs les plus étendus et d'en déterminer sa politique. Il peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football et doit en rendre compte à la plus proche assemblée générale.

Le Bureau du comité directeur, dont la composition et les attributions sont référencées aux 14.1 et 14.3 des statuts de la LGEF, veille à la cohérence des actions menées au sein de la Ligue.

Article 5 – Ordre du jour des réunions

A partir d'un agenda de réunions de comité et de Bureau établi pour une période de 5 mois, (septembre-janvier et février-juin) toute demande émanant de ses membres doit être envoyée au secrétariat de la Ligue (Domaine de la Talintey - 1 rue de La Grande Douve - 54250 CHAMPIGNEULLES) 3 semaines avant la date prévue pour être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions du comité directeur est arrêté, par le président sur proposition des directeurs et du secrétaire général et adressé aux membres 8 jours à l'avance par voie électronique. Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Les documents constituant le dossier sont envoyés sous forme dématérialisée le vendredi précédant la réunion.

Article 6 – Représentation

En cas d'empêchement, le président de district peut se faire représenter par son président délégué ou son vice-président délégué ou tout autre membre de son bureau, qui aura voix délibérative. En cas d'empêchement pour tout autre membre du comité directeur, il pourra donner pouvoir à un autre membre du comité directeur, à l'exception des présidents de district. Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 – Procédure d'évocation

pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le comité directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par les articles 198 et 199 des règlements généraux de la FFF.

Article 8 - Directeur général

Le directeur général de la Ligue est nommé par le comité directeur. Il dirige l'administration de la Ligue et est responsable devant le comité directeur de la gestion du personnel de la Ligue.

Il assiste le président dans la préparation et l'exécution des décisions du comité directeur.

Il propose au comité directeur, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de la Ligue.

Afin de mettre en application la politique définie par le comité directeur, il assure la relation permanente avec les organes internes de la Ligue. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Ligue.

Le directeur général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue.

Le directeur général donne, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux directeurs qui reçoivent de sa part, quant à eux, délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

DÉPARTEMENTS & COMMISSIONS

Article 9 - Principes

Le comité directeur crée des départements et des commissions, en plus de ceux rendus obligatoires, afin de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue.

Toutes les commissions se réunissent au siège de la Ligue à Champigneulles ainsi qu'à Strasbourg et Reims autres établissements de la LGEF.

Les réunions peuvent se tenir en un autre lieu autorisé par le comité directeur. Les commissions peuvent aussi se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence. D'une manière générale, pour les délibérations des commissions régionales, en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 10 - Dispositions générales

1. L'effectif des commissions est fixé par le comité directeur de la Ligue et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à 3 (trois) membres. Ces commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre pour avis au comité directeur.
2. Le comité directeur de la Ligue choisit et nomme les membres des commissions pour leur compétence reconnue dans les divers domaines d'intervention et leur déontologie. Les membres de ces commissions deviennent des membres individuels de la ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.
3. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir.
4. Un membre de commission ne pourra ni représenter ni assister l'association à laquelle il appartient, lorsqu'elle comparait devant le comité directeur de Ligue ou une commission de Ligue, à moins d'autorisation expresse du comité directeur de la Ligue ou du président de la Ligue. Cette autorisation ne pourra être accordée s'il s'agit d'affaires disciplinaires. En outre, il ne pourra participer aux débats, délibérations, et vote quand l'association dont il fait partie est intéressée directement ou indirectement dans un litige évoqué devant la commission dont il est membre.
5. Au sein de la LGEF nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'appel.
6. Un membre absent à trois réunions consécutives et non excusé pourra être considéré comme démissionnaire et éventuellement remplacé en cours de saison.
7. Pour tout litige au sein d'une commission, le comité directeur est seul juge à pouvoir statuer.
8. Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des règlements généraux de la fédération et à l'article 4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.
9. La composition et les spécificités des organes disciplinaires de la Ligue sont fixées dans l'article 3 de l'annexe 2, règlement disciplinaire et barème disciplinaire des règlements généraux de la fédération.
10. les membres du comité directeur peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.
11. les membres des commissions et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le comité directeur.
12. Le comité directeur de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par les membres des commissions .

Article 11 - Attributions

Conformément à l'article 13.6 des statuts la répartition des compétences des différentes commissions est fixée en annexe au présent règlement.

Les attributions de ces commissions sont fixées par les règlements généraux, les règlements de Ligue, et les règlements particuliers des épreuves et compétitions ou, à défaut, par le comité directeur de la Ligue.

Dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel de la Ligue il est demandé à chaque commission d'élaborer également un budget prévisionnel qui sera examiné par la commission des finances.

En liaison avec le trésorier, chaque président doit en effectuer un suivi régulier.

Article 12 – Mode de fonctionnement

Les commissions élisent en leur sein :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint.

Le quorum nécessaire pour délibérer est fixé à 3 membres.

PUBLICATIONS

Article 13 - Publications

Les comptes rendus des réunions du Bureau, du comité directeur de la Ligue, des commissions régionales autres que celles relatives au contentieux sportif et disciplinaire de première et seconde instance, ainsi que les informations ayant un caractère officiel seront portés à la connaissance des clubs par une parution sur le site Internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) et archivés.

Tous les PV y compris ceux relevant du contentieux sportif et disciplinaires font l'objet d'une communication sur Footclubs.

SERVICES & ADMINISTRATION

Article 15 - Personnel

Le personnel employé de la Ligue est engagé par le Président et placé sous la responsabilité directe de ce dernier. Sous l'autorité des directeurs, les services de la Ligue mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Article 16 - Correspondances

Les correspondances destinées au comité directeur de la Ligue, aux commissions, sont à adresser :

- **Au siège de la Ligue à Champigneulle**s - Domaine de la Talintey - 1 rue de La Grande Douve - 54250 Champigneulle pour toutes les affaires financières, les appels des décisions des commissions régionales et les affaires concernant le territoire centre de la LGEF.
- **Au siège de l'établissement de Strasbourg** pour les affaires concernant le territoire est de la LGEF, rue Baden Powell - 67082 Strasbourg cedex.
- **Au siège de l'établissement de Reims** pour les affaires concernant les territoires ouest de la LGEF / 9 bis rue des Bons Malades - CS 20026 - 51726 Reims.

Par ailleurs, toutes les correspondances relatives au domaine financier, aux mandats, aux chèques, envois de fonds, factures, notes de frais, etc. sont à adresser :

- **Au siège de la Ligue à Champigneulle**s - Domaine de la Talintey - 1 rue de La Grande Douve - 54250 Champigneulle pour toutes les affaires financières, les appels des décisions des commissions régionales et les affaires concernant le territoire centre de la LGEF.

Seul le cachet de la poste fera foi pour l'envoi de tous les documents devant parvenir à la Ligue dans un délai déterminé. Les modalités des diverses correspondances de la Ligue et des Districts à destination des clubs et des clubs à destination de la Ligue et des Districts sont précisées à l'article 1 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Les services de la Ligue peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 17 - Associations

Les associations ont obligation de mettre leurs coordonnées à jour via le logiciel « Footclubs »

De même, les associations font connaître le nom de leur correspondant officiel. Seul celui qui sera désigné, sera responsable des correspondances vis-à-vis de la Ligue. Tout changement de correspondant doit être notifié à la Ligue au moyen des documents officiels disponibles au secrétariat ou par téléchargement sur le site internet de la Ligue.

RÈGLEMENT FINANCIER

Article 18 - Création de comptes pour la Ligue

Le comité directeur fait ouvrir au nom de la Ligue, dans un ou plusieurs établissements, des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Article 19 - Comptes des clubs

Chaque club a un compte ouvert à la Ligue. L'application « Footclubs » permet aux clubs de consulter leur situation financière en temps réel, et de prendre connaissance des relevés en cours, en moyenne 3 relevés par saison :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LGEF



- le 1^{er} au 31 octobre,
- le 2^e au 28 février,
- et le 3^e au 31 mai.

Le club est averti d'un nouveau relevé par un mail sur la boîte officielle du club ainsi que d'une notification sur « Footclubs ».

Pour qu'un club puisse participer aux différents championnats de ligue ou de district, ce dernier doit être à jour financièrement, c'est à dire avoir réglé le relevé de compte au 31 mai, ligue & district ainsi que l'acompte licences demandé au titre de la saison à venir.

Article 20 - Habilitation

Les prélèvements, retraits de fonds, ordre d'achats, et toutes opérations financières sont effectués, après contrôle par le responsable comptable des pièces visées par le directeur administratif et financier et la signature du trésorier général.

Article 21 – Statut financier

L'ensemble des tarifs applicables au sein de la ligue, est fixé annuellement par la commission des finances, validé par le comité directeur de la Ligue et présenté en assemblée générale.

Le statut financier est annexé aux règlements de Ligue.

Article 22 - Situation des clubs

Un club en difficulté momentanée pour le règlement des sommes dues à la Ligue peut demander un étalement de ses dettes auprès du service comptable. Après étude du dossier et accord éventuel, il sera alors signé une convention entre le club et la Ligue, dans laquelle seront spécifiées les dates des règlements à respecter impérativement.

En cas de non-respect de cette convention, la commission sportive régionale, sur proposition de la commission des finances aura à se prononcer.

DROIT D'ACCES AUX STADES

Article 23 - Droit d'accès au stade

Les membres du comité directeur ont le droit d'accès gratuit aux matches en qualité d'ayants droits selon les conditions spécifiques déterminées par les clubs en Coupe de France, championnats de France et à tous ceux organisés par la FFF, la LFP, les Ligues et à tous clubs affiliés à la Fédération.

Les ayants droits n'ont pas accès aux matches internationaux sur le territoire de la Ligue.

Les membres des commissions ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Ligue selon les conditions spécifiques déterminées par les clubs.

Le président de la LGEF
Albert GEMMICH

Le secrétaire de la LGEF
Georges CECCALDI

ANNEXE

Validation par le comité directeur en date du 23 mai 2018

Commission régionale des compétitions

Commission régionale des terrains et installations sportives

Commission régionale des pratiques diverses et animation

Commission régionale des délégués

Commission sportive régionale

Commission régionale de contrôle des changements de clubs

Commission régionale de discipline

Commission d'appel régionale

Commission textes et règlements

Commission régionale du statut de l'arbitrage

Commission régionale de l'arbitrage

Commission régionale de gestion des clubs

Commission des finances

Commission régionale médicale

Commission régionale de féminisation

Commission régionale du FAFA

Commission régionale de service aux clubs

Commission régionale du statut des éducateurs

Commission régionale football et enseignement second degré

Commission régionale football et enseignement écoles primaires

Commission régionale des distinctions

Commission de surveillance des opérations électorales



RÈGLEMENTS PARTICULIERS DE LA LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Modifications proposées

Exposé des motifs : A l'instar de ce qui figurait dans les règlements de la Ligue de Lorraine sur les conséquences réglementaires imposées par les modifications des règlements généraux et des règlements particuliers de la Fédération Française de Football :

« L'assemblée générale ordinaire de la Ligue Lorraine de Football réunie le 11 juin 2011 autorise, de manière permanente, le bureau du comité directeur à modifier les libellés des règlements généraux et des règlements particuliers de la LLF, sans vote spécifique de l'assemblée générale, lorsque ces modifications sont imposées par des modifications des règlements généraux et des règlements particuliers de la Fédération Française de Football. »

il est proposé en préambule aux présents règlements le texte suivant :

L'assemblée générale ordinaire de la Ligue du Grand Est de Football réunie le 9 juin 2018 autorise, de manière permanente, le bureau du comité directeur à modifier les règlements particuliers de la LGEF, sans vote spécifique de l'assemblée générale, lorsque ces modifications sont imposées par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et consécutives aux décisions de l'Assemblée Fédérale.

Avis du conseil de ligue :

TITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 - Généralités

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de Football.

Sauf dispositions particulières fixées aux présents règlements, il est fait application des règlements généraux de la FFF. Toutefois le comité directeur peut, en application de l'article 22 des statuts de la ligue, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche assemblée générale.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions propres à un district, les présents règlements sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit district (article 6 des statuts de la Ligue).

La publication officielle des décisions prises à l'assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (statuts, règlement intérieur, règlements particuliers, règlements des épreuves ...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la ligue et ses commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet de la ligue.

Les modalités de correspondance électronique s'établissent ainsi :

De la Ligue à destination des clubs

Tous les courriels seront envoyés à l'adresse officielle fournie par les clubs, et enregistrée en tant que telle via Footclubs.

Des clubs à destination de la Ligue

Tous les courriels seront envoyés à la Ligue, au moyen de l'adresse officielle des clubs, aux adresses officielles des services communiquées par la Ligue, notamment pour les éléments suivants :

- Gestion des compétitions (report de matches, fermeture de terrains, et toute demande s'y rapportant).
- Gestion des contentieux (confirmation de réserves, réclamations d'après match, appels, procédure disciplinaire, et toute demande s'y rapportant).

Article 2 - Les Commissions

2.1 - Le comité directeur de la ligue institue des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. L'organigramme des commissions ~~ainsi que leurs attributions sont précisées~~ **est précisé** dans le règlement intérieur. (Article 13.6 des statuts de la ligue) **et leurs attributions précisées dans le présent règlement.**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur, elles peuvent se réunir dans les trois établissements de la Ligue.

2.2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions régionales définies en annexe du règlement intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux règlements généraux de la FFF.

2.3 - Commission régionale des compétitions

Structurée en cinq pôles (seniors, jeunes, féminines, futsal et coupes), elle est composée de **10 dix** membres.

Cette Commission est aussi en charge de la gestion du championnat N3 par délégation de la FFF et ce en conformité avec le règlement fédéral de cette épreuve.

Au niveau régional, cette Commission est en charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions.

La commission d'organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

Elle procède à :

- l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la FFF (Coupe de France, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal, etc., ...),
- l'homologation des règlements des compétitions (tournois, coupes et challenges) organisés par les districts, ainsi que de toute modification les concernant,
- l'homologation du calendrier des championnats de la division supérieure de chaque district,
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers régionaux,
- l'homologation des classements de fin de saison validant les accessions et rétrogradations.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel régionale.

2.4 - Commission sportive régionale

Composée de 16 membres, elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF, championnat N3 et tours préliminaires des coupes nationales (hors réserves techniques).

Appel peut être interjeté devant la commission d'appel régionale.

2.5 - Commission régionale de contrôle des changements de clubs

Composée de 12 membres, elle Une commission de contrôle statue sur la situation des licenciés (mutation, etc., ...) à l'intérieur de la Ligue, en application des règlements généraux de la FFF et des présents règlements.

2.6 - Commission régionale de discipline

2.6.1.- La commission de discipline de Ligue est composée de **18 19** membres dont un arbitre et un éducateur. ~~Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur elle peut se réunir dans dans un établissement des trois territoires qui composent la Ligue.~~

2.6.2 Elle dispose de la compétence disciplinaire générale (organes, procédure, instruction, sanctions) en application des articles 4 et 5 de l'annexe 2 aux règlements généraux.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF (N3 et tours préliminaire des coupes nationales),
- lors de toutes rencontres amicales déclarées opposant des clubs régionaux.

2.7 - Commission d'appel régionale

La commission d'appel régionale est composée de de **18 19** membres dont un arbitre et un éducateur. ~~Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur elle peut se réunir dans dans un établissement des trois territoires qui composent la Ligue.~~

2.7.1

Elle examine :

- les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par :
 - les commissions régionales conformément au règlement disciplinaire,
 - les commissions départementales,
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,
 - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues :
 - en premier ressort par :
 - les commissions régionales,
 - les comités directeurs de district,
 - en dernier ressort par :
 - les commissions départementales

2.8 - Commission textes et règlements

2.8.1 – Elle est composée de 7 membres : le responsable du domaine, le secrétaire général, le conseiller juridique, les présidents des commissions régionale, appel, discipline, sportive, compétitions. Elle s'appuie également sur l'expertise des autres acteurs (arbitrage, éducateurs et pratiques diverses).

2.8.2- Elle est saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux assemblées générales par les clubs et les présidents de commissions et fait des propositions d'adaptation des textes réglementaires suite aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA.

2.8 - Commission régionale de gestion des clubs

Elle est composée de 12 membres minimum nommés par le comité directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une ligue ou d'un district.

2.8.1 - La composition et les attributions de celle-ci sont fixées par le règlement de la Direction nationale du contrôle de gestion.

2.8.2 - Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du championnat N3 et de la division supérieure de Ligue non autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

2.8.3 - Les décisions de la CRCC peuvent être frappées d'appel devant la commission d'appel de la DNCG, selon les dispositions de l'article 5 de l'annexe à la convention FFF/LFP de la FFF.

Article 3 - Les clubs

3.1 - Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des règlements généraux de la Fédération Française de Football et des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est de Football.

3.2 - Les secrétaires des clubs doivent faire connaître au secrétariat de la Ligue, pour le 1^{er} septembre au plus tard de chaque saison, la composition de leur bureau, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire ou des correspondants, l'adresse de leur(s) terrain(s), de leurs vestiaires et les couleurs officielles du club.

3.3 - Tout changement concernant les informations mentionnées à l'alinéa précédent, survenant au cours de la saison, est notifié au secrétariat de la Ligue dans un délai de 10 jours.

3.4 - La fonction de dirigeant est reconnue aux titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du comité directeur ou d'une commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.1 - Le montant de la participation annuelle des clubs comprend la cotisation et les droits d'engagement dans les diverses compétitions organisées par la Ligue.

Les sommes, dont le tarif est fixé au statut financier, sont exigibles avant le début de la saison à venir.

Les clubs en inactivité totale sont exonérés des sommes dues au titre de la participation annuelle.

4.2 - Les clubs non en règle du point de vue financier envers la Fédération Française de Football, la Ligue ou ses districts ne peuvent être représentés aux assemblées générales, et leurs questions ou interpellations ne sont pas discutées.

4.3 – Les sommes dues à la Ligue, les modalités de versement ainsi que les relations financières avec la Ligue sont spécifiées dans un règlement financier distinct.

4.4 - En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, la Ligue régularise la situation en portant automatiquement le droit ou le complément au débit du club et ce pour les compétitions qu'elle gère. Cela concerne notamment les droits pour les modifications liées aux rencontres, les confirmations de réserves, les appels (sauf discipline), les droits pour tournoi ou coupe.

4.5 - Tout club ou membre refusant de payer l'amende ou ne s'acquittant pas dans le délai réglementaire est passible des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF jusqu'à libération de sa dette.

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son district à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur district en cours de saison.

Article 5 - Discipline des affiliés

5.1 - Il est interdit, sous peine de suspension, d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs non affiliés ou des clubs suspendus par la Fédération ou la Ligue.

5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la Ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de Ligue, d'une commission de Ligue, il sera radié dudit comité ou de ladite commission selon les dispositions statutaires.

Article 6 - Evocation

6.1 - Le comité directeur de la Ligue a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

6.2 - Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le comité directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, toute demande d'évocation ne peut être présentée que par le comité directeur et doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du comité directeur.

Conformément à l'article 13.6 des statuts de la Ligue, cette demande doit être adressée au secrétariat de la Ligue dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

Article 7 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés par la commission ou l'instance idoine.

~~TITRE 2 – DEROGATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.~~

TITRE 2 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX FFF

1 - OBLIGATIONS

Obligations des clubs et des dirigeants

Article - 30

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs président, Ssecrétaire général et trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence «Joueur» sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

Par délibération du CD en date du XXXX ce nombre a été fixé à

Article - 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

1. Toutes les ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure senior des ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.

2. Toutes les ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et senior.

Les clubs de division supérieure senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de ligue ou de district. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;*
- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de ligue féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;*
- disposer d'une école féminine de football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 U11). Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession nationale.*

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les règlements généraux des ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Règlement des compétitions féminines validé lors du CD du 2 mai :

Article 4 : Obligations

En cas de non-respect de ces obligations, toute équipe concernée se verra retirer, pour le classement de la saison en cours, 2 points de pénalité par obligation non respectée.

Pour toute équipe accédant dans l'une des 2 divisions, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la deuxième saison dans cette division.

Chaque saison, un état provisoire des lieux au regard du respect de ces obligations sera publié par la Ligue sur son site internet avant le 31 décembre. Un état définitif sera ensuite publié avant le 30 avril.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les règlements des championnats nationaux.

Article - 35

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

2 - DÉROGATIONS

LES CLUBS

Article 7 - Règlement des ententes jeunes et seniors gestion district

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du comité directeur du district concerné.

Les ligues régionales et les districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Art. 1.

a) L'entente ainsi créée est engagée dans la division occupée par l'équipe la mieux classée.

b) Une telle équipe ne peut être engagée qu'en début de saison et doit maintenir son statut jusqu'à la fin de la saison.

c) Une modification intervenant en cours ou en fin de saison dans la composition initiale d'une entente annule l'application des dispositions des alinéas a) et b). Dans le cas d'une entente de plus de deux clubs, le retrait de l'un des clubs n'entraîne pas l'application de cette disposition.

d) Une entente bénéficiera des mêmes droits que les autres équipes pour une montée éventuelle mais ne pourra accéder au premier niveau de Ligue R1 si elle garde son statut d'entente.

e) Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, seule la dernière équipe inférieure (2,3 etc.) peut évoluer en entente.

Art. 2. L'entente ne peut être gérée que par un seul des clubs pour lesquels le ou les joueurs sont qualifiés. Ce club est le seul responsable reconnu pour la gestion administrative. Il est choisi d'un commun accord entre les clubs concernés. Lors de l'envoi de l'engagement, il doit donc être précisé :

1. le club responsable de la gestion.

2. pour les équipes de jeunes, le club qui a reçu affectation de l'équipe au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Art. 3. Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,

- 2 joueurs pour une équipe à 5,

- 3 joueurs pour une équipe à 8,

- 5 joueurs pour une équipe à 11.

Art. 4. Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.

Art. 5. Le club administrativement responsable précise au district, au minimum trois semaines à l'avance, le terrain sur lequel se joue le match au titre de club visité, à défaut, la désignation est effectuée sur le terrain dudit club.

Art. 6. Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente sont solidairement responsables.

Art. 7. Pour tous les cas non prévus, le comité de direction prend une décision après consultation de la commission compétente. La commission incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher la création d'ententes avec des clubs voisins, afin que les joueurs ne se voient pas privés de leur sport favori.

Date d'application saison 2019-2020.

A titre dérogatoire pour la saison **2018/2019**, les nouvelles ententes et le renouvellement des ententes (seniors et jeunes) de niveau Ligue seront soumis à l'accord du Comité Directeur de Ligue, en application des textes en vigueur lors de la saison 2016/2017 dans les territoires de la Ligue.

Article 8 – Groupements

Règlement des groupements gestion LGEF sur proposition du District

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de district et du dernier niveau de ligue uniquement, en senior féminine.

Les comités de direction des ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la ligue et au district avant ~~une date fixée par eux~~ le 1^{er} mai; il est soumis à l'avis du district d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le comité directeur de la ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement
- La convention-type dûment complétée et signée.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- Les statuts du groupement et la composition de son comité directeur.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la ligue ou du district en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de district et de ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du district.

12. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son district (pour avis) et à la ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

13. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le comité directeur de la ligue.

Date d'application saison 2019-2020.

A titre dérogatoire pour la saison **2018/2019**, les groupements existants sont maintenus dans les conditions fixées lors de leur constitution, en application des textes en vigueur lors de la saison 2016/2017 dans les anciens territoires de la Ligue.

Article 9 - Contrôle médical

Les licenciés U17 et U17 F peuvent pratiquer respectivement en senior et senior F dans les compétitions de ligue, sous réserve, et en application de l'article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF, de fournir à la ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non contre indication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu'une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la commission régionale médicale.

A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les conditions applicables à la participation des joueurs U17 en seniors et U16F / U17F en seniors F en compétitions de District pour la saison 2016/2017 restent valables.

Article 10

Par dérogation à l'article 152 des règlements généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

PARTICIPATION

Article 11

~~41.4~~ - Licencié U20 en catégorie d'âge inférieure

Article 153 des RG de la FFF

La participation des joueurs licenciés U20 est autorisée uniquement dans les compétitions réservées aux U19, inférieures à la Division d'Honneur et dans la limite de 5 joueurs maximum.

~~41.2 - Coupe Gambardella, Championnat National du Football d'Entreprise, Coupe de France Féminine et Coupe Nationale Futsal-~~

~~(Article 7.3 du règlement national des épreuves pour la Coupe Gambardella, le Championnat National du Football d'Entreprise, la Coupe de France Féminine)~~

~~Lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella, du Championnat National du Football d'Entreprise et de la Coupe de France Féminine, le joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain.~~

Article 12 - Restriction de participation à une rencontre

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des règlements généraux de la FFF.

12.1 - En complément de l'article 167.3 des règlements généraux de la FFF, ne peuvent participer à un championnat de ligue ou de district, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national u19 ou u17 ou le championnat interrégional u15. En tout état de cause, l'article 167.2 des règlements généraux de la fff s'applique indépendamment de l'article 167.3 des règlements généraux de la FFF.

12.2 - En complément de l'article 167.4 des règlements généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales.

~~Article 13-~~

~~Dans toutes les compétitions de seniors, de jeunes, et de féminines organisées par la Ligue, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants(es) et à ce titre revenir sur le terrain.~~

Article 13 - Remplaçant-remplacé

Dans toutes les compétitions seniors, de jeunes, de féminines et lors de des phases éliminatoires de la Coupe Gambardella, de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise et de la Coupe de France Féminine, organisées par la Ligue, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants(es) et à ce titre revenir sur le terrain

Article 14 - Clubs radiés, dissous, en non activité (totale ou partielle)

Article 93 des règlements généraux de la FFF

Article 15 - Nombre de joueurs titulaires d'une double licence en compétitions régionales et départementales

~~15.1 - Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisé à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres est illimité quel que soit la nature de la double licence (Entreprise, Loisir, Futsal ou Beach Soccer).~~

15.1 - Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisé à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres

- **est illimité quel que soit la nature de la double licence (Entreprise, Loisir, ou Beach Soccer).**
- **est limité à 6 en championnat régional Futsal.**

15.2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A est illimité.

TITRE 3 – LES COMPÉTITIONS

RÈGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPÉTITIONS

~~Tous les championnats organisés sur le territoire de la Ligue se disputent selon les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements Particuliers de la Ligue.~~

Toutes, les compétitions organisées sur le territoire de la Ligue se disputent selon les règlements généraux de la FFF, les règlements particuliers de la Ligue et les règlements des compétitions

Article 16 - Engagements

16.1-Championnats

La clôture des engagements est fixée au :

- ✓ **30 juin pour l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue.**
- ✓ **31 août pour le championnat régional Futsal.**

16.2-Coupes

La clôture des engagements est fixée au :

- ✓ **30 juin pour les coupes organisées par la Ligue.**
- ✓ **Dates fixées par la FFF pour les phases préliminaires des coupes nationales.**

Ils doivent parvenir aux centres de gestion concernés par le niveau de compétition

- à la Ligue pour les compétitions régionales
- aux Districts pour les compétitions départementales

Article 17 - Championnats ou coupes de district

Les comités directeurs de district ont toute latitude pour l'organisation des championnats ou coupes de leur ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements. Les règlements de ces divers championnats ou coupes doivent être adressés à la Ligue.

Article 18

18.1 - Les poules

Dans tous les championnats de ligue ou de district la composition des différentes poules est limitée à 14 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes. Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions de l'assemblée générale de la ligue ou du district, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le début des championnats, pour revenir à 14 équipes maximum la saison suivante.

18.2 - Relations Ligue et District

Les rapports, les réclamations ou les communications concernant les compétitions doivent parvenir directement à la Ligue pour celles de Ligue, directement aux districts concernés pour celles de district.

18.3 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas des équipes d'un même club ne peuvent participer à un même niveau de compétition de Ligue.

18.4 - Accessions, rétrogradations, maintiens

18.4.1 - Accessions, rétrogradations

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition ou reprenant son activité dans une catégorie d'âge doit commencer dans la division la plus basse du District.

Dans tous les groupes des championnats de Ligue, le club classé à la première place à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Dans tous les championnats de Ligue, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le classé dernier d'une poule est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradée en division inférieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe rétrogradée dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

18.4.2 - Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont définies par le règlement propre à la compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Les Districts sont autorisés à prendre d'autres dispositions à l'exception de leur division supérieure de District.

Article 19 - Redressement et liquidation judiciaire

Article 234 des règlements généraux de la FFF.

Lorsqu'un club de Ligue a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Article 20 – Calendrier

20.1 - La commission des compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard, elle a la faculté de fixer des matchs en semaine et à toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier, (matchs remis ou à rejouer).

Le calendrier de la saison est arrêté par le comité directeur sur proposition de la commission des compétitions.

20.2 - Les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) ne sont autorisés que par la ligue.

20.3 - Tous les matchs à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

20.4 - Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

20.5 - Les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

Article 21 - Heure officielle des matches

~~20.1 - A 15 heures pour la période du 1er février au jour de changement d'heure légale « d'hiver » (les matches d'ouverture se jouant à partir de 13h15);~~

~~A 14h30 dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouant à partir de 12h45).~~

~~Toutefois, les sections territoriales des commissions des compétitions chargées d'organiser les compétitions sur leur territoire ont la faculté de déroger à ces horaires.—~~

21.1 - Les rencontres se déroulent en principe le dimanche entre 15 h 00 et 16 h 00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le dimanche entre 15 h 00 et 16 h 00 sauf pour les deux dernières journées où l'horaire est fixé à 15 h 00 et dans le cas de l'application de l'article 20.4 du présent règlement.

Les matchs d'ouverture ont un coup d'envoi à 13 h 15.

La commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

A 14 h 30 dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouant à partir de 12 h 45).

L'horaire des rencontres se déroulant en nocturne est fixé à 20 h 00.

21.2 - Les demandes de modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 8 jours avant la date initiale de la rencontre.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le comité directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification transmise à la Ligue via Footclubs, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- plus de 30 jours,
- entre 15 et 30 jours,
- entre 8 et 15 jours.

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat national.

Article 22 - Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des règlements généraux de la FFF). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à statuer dans ce cas.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre ne disposant pas de feuille de match devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

Article 23 - Match remis ou à rejouer

Article 120 des règlements généraux de la FFF

23.1 - Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match. Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des règlements généraux de la FFF.

23.2 - Procédure de report des rencontres

~~A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sur ce point sont maintenues en vigueur.~~

Terrain impraticable

Préambule

- Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises et que l'intégrité physique des acteurs du match est préservée.
- Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer peut être de nature à endommager une pelouse.

La commission des compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.

Circonstances exceptionnelles

Les clubs peuvent solliciter une remise de rencontre par la procédure normale ou d'urgence auprès du responsable de la compétition concernée en invoquant des circonstances climatiques exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances doivent être précisées sur le courrier électronique officiel de la demande. S'il l'estime nécessaire, le responsable de la compétition concernée est en droit de demander des justificatifs. Sa décision est définitive.

Rôle de l'arbitre

- a) Dès son arrivée au stade, l'arbitre visitera l'aire de jeu. Cette opération se déroulera en présence du délégué du club recevant ou du capitaine d'équipe. Le cas échéant, l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre.
- b) Si le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente.
- c) Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre notera dans la case Observations d'après match le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables, la feuille de match après y avoir consigné les motifs de sa décision. Il joindra un rapport détaillé à la feuille de match pour la commission compétente.
- d) Pour les cas b) et c) ci-dessus, la commission décidera de la date de la nouvelle programmation du match.

PROCEDURE D'APPLICATION

1. Entre le 15 novembre et le 15 mars

- a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et du dimanche. A ce courrier électronique officiel est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>). Le club pourra demander confirmation de lecture, et en cas de contestation, cette confirmation fera foi d'envoi.
- b) Le responsable de la compétition concernée apprécie la pertinence de la demande et, en cas de doute, enclenche la procédure de vérification (voir ci-après).
- c) Il met le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) à jour avant vendredi 16 h 30 pour les matches du samedi et du dimanche.

2. En cas de mesure d'urgence

Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques. Le responsable de la compétition concernée appréciera la pertinence de la demande.

a) Le club prévient le responsable de la compétition concernée uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle du club, et en utilisant le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), au plus tard :

- Pour les rencontres de jeunes du samedi après-midi : Samedi 9 h 00*
- Pour les rencontres en diurne séniors du samedi : Samedi 9 h 00*
- Pour les rencontres en nocturne séniors du samedi : Samedi 9 h 00*
- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17 h 00*
- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 9 h 00*

Le courrier électronique avec le formulaire devra être envoyé à l'adresse officielle pour les demandes de report => report@lgef.fff.fr

b) Le responsable de la compétition concernée accuse réception et fait part de sa décision. Sa décision est définitive.

c) Il informe les clubs de sa réponse par courrier électronique officiel.

d) Il met le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) à jour au plus tard 4 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

e) Le club est tenu de fournir un Arrêté Municipal, qui devra parvenir en fonction de la compétition concernée, au siège de la Ligue avant le mercredi suivant 18 h 00.

f) En tout état de cause, l'arrêté doit obligatoirement porter le cachet et la signature originale du maire, de son délégué aux sports ou de la personne habilitée.

g) Le responsable de la compétition concernée se réserve le droit de mettre en route une procédure de contrôle de terrain. L'avis du délégué sera porté à la connaissance de la commission idoine qui statuera.

Une seule adresse officielle pour les demandes de report : report@lgef.fff.fr

Une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), elle comporte la mention « REPORTEE » et uniquement dans ce cas.

En cas d'alerte « ORANGE ou ROUGE » déclenchée par les autorités civiles, les clubs sont tenus de se conformer aux directives préfectorales.

En cas de détérioration subite des conditions atmosphériques ou des conditions de circulation, le responsable des compétitions peut reporter dans son ensemble ou partiellement, les compétitions, en utilisant la procédure d'urgence. Lorsque les conditions de circulation ne permettent pas un déplacement en sécurité, le ou les clubs concernés informent par le biais des différentes adresses « report » le responsable. Celui-ci prendra la décision adéquate et en informera les différents interlocuteurs concernés via la procédure d'urgence.

Article 24 - Forfaits

24.1 - Une équipe déclarant forfait doit aviser l'organisme qui gère la compétition.

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.

24.2 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1^{er} forfait : amende fixée chaque saison par le comité directeur.
- 2^e forfait : forfait général : amende fixée chaque saison par le comité directeur.
- Forfait général : amende fixée chaque saison par le comité directeur.

Toutefois, pour les championnats de jeunes, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits.

24.3 - En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

24.4 - Une équipe qui est déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe et est rétrogradée d'office en division inférieure pour la saison suivante.

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

24.5 - Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'exclusion ou de mise hors compétition de clubs ou d'équipes.

~~23.6 – Remboursements et indemnités en cas de forfait~~

~~A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sur ce point sont maintenues en vigueur selon le statut financier de la Ligue.~~

~~24.1 – Feuille de match « papier »~~

~~24.1.1 – Fourniture~~

~~La Ligue et les districts approvisionnent les clubs en feuilles de match et en annexes à celles-ci du modèle officiel.~~

~~La feuille de match et son annexe sont fournies par le club organisateur, même en cas de match se disputant sur terrain neutre. Elles doivent être remplies par les 2 équipes et mises à la disposition de l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.~~

~~24.1.2 – Rédaction~~

~~La feuille de match et son annexe, en cas d'utilisation, doivent être correctement et intégralement remplies dans toutes leurs rubriques.~~

~~Dans le cas où le match serait remis sur le terrain pour quelque cause que ce soit, la feuille de match est correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques et l'arbitre du match effectue les vérifications nécessaires stipulées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.~~

~~24.1.3 – Envoi~~

~~La feuille de match et son annexe, en cas d'utilisation, doivent être adressées au plus tard le lendemain de la rencontre au siège de la Ligue. Cet envoi incombe à l'arbitre de la rencontre. Les districts organisent, à leur convenance cet envoi, pour leurs compétitions départementales~~

Article 25.1.4 - Feuille de Match Informatisée (FMI)

Dispositions des articles 139 et 139 bis des règlements généraux de la FFF.

Article – 139bis Support de la feuille de match [anciennement Annexe 1bis : Règlement de la Feuille de Match Informatisée]

Préambule : Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant).

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La FFF, les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Par délibération du CD en date du 23 mai 2018 les dispositions suivantes ont été adoptées.

Pour les rencontres traitées sous feuille de match informatisée celle-ci doit être clôturée et transmise le lendemain de la rencontre avant 10 heures.

Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution qui doit être envoyée à l'organisme gestionnaire par le club recevant dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En tout état de cause,

- ✓ *le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*
- ✓ *Le non-respect de ces dispositions entraîne à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé au statut financier.*

Ou

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée. Celles-ci doivent être clôturées et transmises dans un délai de 24 heures suivant le match et au plus tard lundi 10 h 00 (1).

En cas d'impossibilité de mettre en oeuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à l'organisme gestionnaire par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la commission d'organisation.

Conformément à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF, la commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

(1) *Le lundi 10 h 00 pour les rencontres du week-end.*

Article 26 - Fourniture des ballons

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état ; le club organisateur tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins. Si le match en cause est arrêté pour faute de ballon, il sera :

- perdu par pénalité par le club fautif,
- à rejouer aux frais du club organisateur si ce dernier n'a pas fourni les ballons réglementaires, après épuisement de ceux présentés par les clubs.

Article 27 - Equipement des joueurs

27.1 - Couleurs

Le changement de couleur en cours de saison est interdit.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié à la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur le formulaire d'engagement dans les championnats et doit être respectée tout au long de la saison.

27.2 - Numérotation des maillots

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match. Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

Article 28 - Classement

28.1 - Décompte des points

Dans toutes les compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de football sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : -1 point
- Match perdu par pénalité : -1 point

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 0 à 3. Le club adverse obtient le gain du match.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match.

28.2 – Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 6) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :
 - au club en règle avec le Statut de l'Arbitrage
 - à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)

Article 29 – Départage des équipes

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris le ou les équipes ayant déjà accédé.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien ou repêchage, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Article 30 - Recettes

~~A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sur ce point sont maintenues en vigueur.~~

Pas de procédure officielle diligentée par la Ligue.

Le club recevant :

- ✓ **fixe librement le prix d'entrée,**
- ✓ **garde le bénéfice de la recette.**

30.1 - Dispositions communes

~~Pour chaque match, le club visiteur a droit à l'entrée gratuite pour 14 joueurs et 4 dirigeants dont l'entraîneur.~~

Pour chaque match, la délégation du club visiteur est composée de 14 joueurs et 5 dirigeants dont l'entraîneur.

30.2 - Match remis sur le terrain

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels restent dus

30.3 - Match de préparation ou de sélection de Ligue

La Ligue est l'organisatrice de cette rencontre. La Ligue prend à sa charge les frais des arbitres, des arbitres assistants et des officiels.

30.4 - Calcul des frais de déplacement

Pour les frais de déplacement, la distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000. Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le comité directeur.

Article 30 Réserve.

~~Pour les cas non prévus concernant l'organisation des compétitions (établissement des calendriers, ...), les spécificités de chaque territoire et procédures mises en place et effectives pour la saison 2016/2017 sont maintenues en vigueur à titre dérogatoire pour la saison 2017/2018.~~

Article 31 – Délégués

Rôle et missions

La commission régionale des délégués peut désigner de sa propre initiative ou sur demande de la commission des compétitions un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal.

- 1. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.**
- 2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.**
- 3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.**
- 4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.**
- 5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la FMI (1 entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 dirigeant et 1 soigneur).**
- 6. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche (ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum).**
- 7. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original à la commission régionale des compétitions (double à la commission régionale des délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.**
- 8. Les frais de déplacement sont à la charge du club recevant. Une caisse de péréquation sera établie en fin de saison afin d'équilibrer cette charge.**

Des délégués peuvent aussi être désignés à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur.

TITRE 4 – PROCÉDURES - PÉNALITÉS

CONTENTIEUX

Article 31 - Appels

Article 190 des règlements généraux de la FFF.

Pour les championnats de Ligue, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Article 32 - Frais de déplacement

Article 182 des règlements généraux de la FFF, complété des dispositions suivantes :

Les frais engagés par un club auprès des instances de la Ligue, lui sont remboursés lorsque ce dernier a gain de cause total dans la décision, et le cas échéant imputés au club dont la responsabilité est reconnue. En appel, les frais de déplacement restent à la charge de la partie appelante.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

DISCIPLINE

Article 33

Le règlement disciplinaire, ainsi que le barème disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, tels qu'approuvés par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, sont applicables pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses districts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, les sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 7 à 13 (**voir ci-dessous**) sont majorées de 50% **uniquement** pour **des faits commis par des joueurs et/ou entraîneur, éducateur, dirigeant, personnel médical à destination d'officiel.**

Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la F.F.F.

Article 7 - Comportement obscène

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Article 10 - Bousculade volontaire

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Article 12 – Crachat

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Ces décisions ~~l'ensemble des décisions~~ prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts **s'appliquent sur tout le territoire de la Ligue** ~~ces derniers étant part ailleurs~~ **Les districts, sont par ailleurs** habilités à fixer une majoration complémentaire.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du règlement disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de Football, du barème suivant :

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Articles du Règlement Disciplinaire FFF	Fautes commises par les joueurs					Fautes commises par Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel Médical			
	Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public			Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	
	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre		Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre
			Sur action de jeu	Hors action de jeu					
Article 5	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 6	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 7	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 8	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 9	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Article 10	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 11	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 12	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €	127,50 €	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €
Article 13-1	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-2	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-3	225,00 €	225,00 €	0,00 €	75,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Article 13-4	300,00 €	300,00 €	127,50 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

TITRE 5 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 34 - Classement

Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF (www.fff.fr, rubrique règlement).

Les Installations de grand jeu

Article 35 - Affectation

35.1 - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

35.1.1 Compétitions seniors masculines :

- en niveau 1, 2, 3 ou 4, (gazon naturel ou SYE) ou niveau 5 (gazon naturel ou SYE) en terrain de repli **par** suite à intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission des Compétitions de la Ligue ne permettant pas l'évolution sur une installation classée en niveau 1, 2, 3 ou 4 pour le R1 (ex DH). • Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour les 2 dernières séries de District.

35.1.2 Compétitions jeunes masculines :

A titre dérogatoire pour la saison 2018/2019, les règlements propres à la compétition de Ligue Jeunes de chaque secteur, effectifs pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.

35.1.3 Compétitions seniors féminines :

- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R1 F.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures au R1 F

Article 36 - Utilisation

36.1 - En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus : ~~dans les championnats de Ligue (R1) pour le niveau 4 et de District (D1) pour le niveau 5.~~

- ✓ **dans les championnats de ligue masculins (R1) pour le niveau 4 et de district (D1) pour le niveau 5.**
- ✓ **dans les championnats de ligue féminins (R1 F) pour le niveau 5 et de divisions inférieures au R1 F pour le niveau 6.**

36.2 Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la commission **régionale** des terrains et installations sportives. Un club n'ayant pas d'installation classée au minimum en niveau 5 n'est pas accepté en R3.

- Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier.

Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d'engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

- **Lors des engagements de l'inter-saison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.**
- **En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d'être mis hors compétition.**

Article 37 – Réserves sur l'installation

Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 38 - Rencontres en nocturne

38.1 - Les compétitions en nocturne de Ligue ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5.

38.2 - Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 ou EFootà11.

38.3 - Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la commission d'organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Les installations de FUTSAL

Article 39 –Futsal

39.1 - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée : • en niveau Futsal1, Futsal2 pour la DH Futsal. • en niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.

• en niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales.

39.2 - Rencontres en nocturne

39.2.1 – En compétitions de Ligue elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1 ou EFutsal2.

39.2.2 - En compétitions de District elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1, EFutsal2 ou EFutsal3.

TITRE 6 - SELECTIONS

Article 40

Articles 175 - 209 - 211 des règlements généraux de la FFF.

40.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les règlements généraux de la FFF.

40.2 - Le match d'un club ayant **3 joueurs sélectionnés** ou invité à un stage régional est automatiquement reporté à une date ultérieure, à condition que les joueurs sélectionnés appartiennent à la catégorie d'âge correspondant à celle appelée normalement à disputer le match.

40.3 - Les couleurs officielles de la Ligue de Grand Est de Football sont les suivantes: maillot bleu, parements blancs, avec écusson de la Ligue, short blanc, bas bleus.

TITRE 7 - L'ARBITRAGE

Article 39

Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la commission régionale d'arbitrage dûment approuvé par le comité directeur. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 40 - Désignations

Pour les compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, coupes régionales), les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux commissions départementales d'arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Article 41 - Frais d'arbitrage

41.1 - Indemnités de formation et d'équipement

A titre dérogatoire pour la saison 2018/2019, les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2017/2018 restent en vigueur.

41.2 - Indemnités de déplacement

Elles sont déterminées chaque saison par le comité directeur.

41.3 - Paiement des indemnités :

~~A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.~~

Les méthodes de paiement des indemnités restent identiques aux saisons précédentes

<p>41.1 - Indemnités de formation et d'équipement A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.</p>	<p>Article à réécrire complètement</p>
<p>41.2 - Indemnités de déplacement Elles sont déterminées chaque saison par le Comité Directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue Grand Est de Football. 	<p>Sans changement</p>
<p>41.3 - Paiement des indemnités : A titre dérogatoire pour la saison 2017/2018, les spécificités de chaque territoire effectif pour la saison 2016/2017 restent en vigueur.</p>	<p>Article à réécrire complètement en listant les compétitions faisant l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'un paiement par la Ligue ✓ d'un paiement par les clubs

Article 42 - L'arbitre et le match

Il appartient au club visité de fournir la feuille de match à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

42.1 - Formalités d'avant match

Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre. Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.

Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est praticable ou non incombe à l'arbitre de la rencontre.

Si avant le début de la rencontre, un certificat officiel d'impraticabilité du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match. Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à l'organisme gérant la compétition.

Vérification des licences / visite médicale

Il est fait application de l'article 141 des règlements généraux de la FFF

Réserves

Conformément aux règlements généraux de la FFF, un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

42.2 - Formalités d'après-match

Selon les circonstances, l'arbitre doit faire parvenir au centre de gestion concerné dans les 48 heures un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :

- discipline,
- réserves d'avant-match,
- réserves techniques,
- incidents avant, pendant et après la rencontre,
- terrain impraticable,
- match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
- etc., ...

Article 43 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence. Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 44 – Réserve

Statut de l'arbitrage (voir statut particulier)

~~Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage fédéral.~~

~~**44.1** – Pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux (sauf Ligue 1, Ligue 2 et National 1), application stricte du statut fédéral.~~

~~Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et division supérieure de district, il est fait à titre dérogatoire pour la saison 2017/2018 application stricte du statut fédéral de l'arbitrage, avec maintien pour les Districts (hors division supérieure) des obligations en vigueur lors de la saison 2016/2017.~~

~~**44.2** – Pour les clubs évoluant dans les championnats inférieurs à la division supérieure de district, en 3ème année d'infraction et au-delà, la diminution du nombre de joueurs mutés est limitée à 6. Les autres dispositions (financières, interdiction d'accession) s'appliquent.~~

~~Dans tous les cas, c'est la situation au 15 juillet, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 1er juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.~~

~~L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.~~

Article 45 - L'arbitre et son club

En complément de l'article 33 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 44 :

- les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,

TITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47

A titre dérogatoire pour la saison **2018-2019**, les règlements propres aux compétitions suivantes de chaque territoire, effectifs pour la saison 2016/2017 restent en vigueur :

- Compétitions de Ligue jeunes
- Compétitions de Ligue féminines
- Compétitions de Ligue Futsal
- ~~Goupe d'Alsace~~
- ~~Goupe de Lorraine~~



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS FÉMININES

SAISON 2018-2019

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININES

Article 1 : Organisation

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) organise les championnats régionaux « seniors féminines » dont la gestion est confiée à la commission régionale des compétitions.

Les dispositions des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue sont, sous réserve de celles mentionnées dans le présent règlement, intégralement applicables à ces championnats.

50 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1F – dénommé R1F (ex Division d'honneur) : 20 équipes réparties géographiquement en 2 groupes de 10 équipes
2. Régional 2F – dénommé R2F (ex Division d'honneur régionale et/ou Excellence) : 30 équipes réparties géographiquement en 3 groupes de 10 équipes

Article 2 : Délégation de pouvoir

La commission est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement des compétitions et à la gestion du calendrier, et pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 : Accessions – Rétrogradations – Maintiens

Championnat R1F

A l'issue de chaque saison :

- Les équipes classées premières de chacun des 2 groupes (ou suivantes en cas de non-respect des obligations fédérales) sont appelées à disputer la phase d'accession nationale organisée par la FFF en vue d'intégrer la division 2 féminines, sous réserve qu'elles respectent intégralement les dispositions de l'article 33 des règlements généraux de la FFF repris à l'article **xxx** des règlements particuliers de la LGEF
- Les équipes classées aux 2 dernières places de chacun des 2 groupes intègrent la saison suivante le championnat R2F. Il est toutefois procédé, le cas échéant, parmi les 2 équipes classées avant-dernières de leur groupe, au repêchage de l'une d'entre elles

Championnat R2F

A l'issue de chaque saison ;

- Les équipes classées premières de chacun des 3 groupes accèdent au championnat R1F de la saison suivante
- Les équipes classées aux 2 dernières places de chacun des 3 groupes intègrent la saison suivante le championnat de leur district ou de leur secteur
- 6 équipes issues des championnats de districts ou de secteurs intègrent le championnat R2F de la saison suivante, selon répartition qui suit :
 - Secteur Champagne-Ardenne : 2
 - Secteur Lorraine : 2
 - Secteur Alsace : 2

Il appartient à chacun des secteurs et à leurs districts, selon la nature des compétitions mises en place, de définir ces équipes.

Précisions communes aux deux championnats

a) Outre les dispositions ci-avant fixées, et en fonction des mouvements du championnat national vers le championnat régional, ou inversement, mais aussi de toute autre cause, accèdent ou sont reléguées à l'issue de chaque saison, tant en R1F qu'en R2F, et selon leur classement de la saison en cours, autant d'équipes que nécessaire pour que la composition des groupes des différents championnats de ligue reste conforme à l'article 1 du présent règlement

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS FÉMININES



- b) Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3^e place incluse
- c) Lorsque le nombre total des équipes devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre devant y figurer, les équipes supplémentaires appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation, à l'exception de celles classées dernières. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne peuvent pas être repêchées.
- d) Lorsque le nombre total d'équipes devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions réglementaires ci-avant mentionnées, est encore inférieur au nombre devant y figurer selon l'article 1, il est procédé à une ou plusieurs montées supplémentaires parmi les équipes classées 2^e de leur groupe (ou 3^e, ou 4^e, si la 2^e ou la 3^e est déjà accédant en application des dispositions précisées au paragraphe b)
- e) Avant le début de chaque saison, la ligue publiera sur son site internet l'organigramme des montées et descentes
- f) Dans tous les cas de repêchages ou de montées supplémentaires définis au présent article, le choix des équipes occupant un même rang de classement dans des groupes différents sera effectué conformément aux dispositions de l'article 28 des règlements particuliers de la LGEF

Article 4 : Obligations

Pour pouvoir participer aux championnats R1F et R2F, les clubs doivent respecter les obligations suivantes :

Championnat R1F	Championnat R2F
Participer à la Coupe de France Féminines et, si elle existe, à la coupe régionale (ou celle de son secteur en cas d'absence de coupe régionale)	Participer à la Coupe de France Féminines et, si elle existe, à la coupe régionale (ou celle de son secteur en cas d'absence de coupe régionale)
Avoir une école de football féminines composée au minimum de 8 licenciées U6F à U11F, et au minimum 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec participation à 8 plateaux au moins durant la saison)	Avoir 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec un minimum de 8 licenciées dans ces catégories d'âge et participation à 8 plateaux au moins durant la saison)
Avoir au minimum 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district, et disposer d'un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge	<u>ou</u> 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district (avec un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge)
Avoir pour l'équipe seniors un entraîneur titulaire du diplôme CFF3, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match à chaque rencontre	Avoir pour l'équipe seniors un entraîneur titulaire des attestations des modules de formation U19 et Seniors, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match à chaque rencontre

En cas de non-respect de ces obligations, toute équipe concernée se verra retirer, pour le classement de la saison en cours, 2 points de pénalité par obligation non respectée.

Pour toute équipe accédant dans l'une des 2 divisions, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la deuxième saison dans cette division.

Chaque saison, un état provisoire des lieux au regard du respect de ces obligations sera publié par la Ligue sur son site internet avant le 31 décembre. Un état définitif sera ensuite publié avant le 30 avril.

Article 5 : Participation des joueuses

Outre les dispositions des règlements particuliers de la Ligue, la participation des joueuses U16F et U17F aux championnats régionaux seniors est limitée comme il suit : 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F (ou 3 joueuses U17F).

Article 6 : Titre de Champion de Ligue

Le titre de Champion de la Ligue Grand Est est décerné chaque saison à la suite d'une rencontre qui opposera les 2 équipes classées 1^{re} dans chaque groupe de R1F, selon les modalités qui suivent :

- Terrain de l'une des 2 équipes, après tirage au sort
- Modalités financières définies par la commission régionale des compétitions
- En cas d'égalité au score à l'issue du temps réglementaire, le champion sera désigné par la séance des tirs au but

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS FÉMININES



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Phase d'accèsion nationale en division 2 féminines à l'issue de la saison 2018 / 2019

Considérant :

- que, pour la saison 2018 / 2019, le championnat R1F de la Ligue Grand Est de Football se déroule encore en 3 groupes (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine)
- la décision du Bureau Exécutif de la Ligue de Football Amateur en date du 13 juillet 2017 accordant 2 places à la Ligue Grand Est de Football pour la phase d'accèsion nationale en division 2 féminines
- que seules les équipes en règle avec les dispositions de l'article 33 des règlements généraux de la Fédération Française de Football peuvent disputer la phase d'accèsion nationale en division 2 féminines

Les dispositions suivantes seront appliquées à l'issue de la saison 2018/ 2019 :

Afin de déterminer les 2 équipes appelées à disputer la phase d'accèsion nationale en division 2 féminines, il sera, selon les cas indiqués dans le tableau ci-après, éventuellement procédé à la fin de la saison 2018-2019 à des pré-barrages avec les seules équipes classées de la première à la troisième place de chaque groupe R1F et en règle avec les dispositions de l'article 33 des RG de la FFF.

Situation des équipes en R1F à l'issue de la saison 2018 / 2019, au regard des dispositions de l'article 33 des RG de la FFF	Conséquences		Formule de pré-barrages
Les 3 équipes classées 1 ^{ère} de leur groupe sont en règle	➡	Pré-barrage avec ces 3 équipes	Formule 1
Seules 2 équipes classées 1 ^{ère} de leur groupe sont en règle	Ces 2 équipes sont qualifiées d'office pour la phase d'accèsion nationale	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxx
Seule 1 équipe classée 1 ^{ère} de son groupe est en règle	Cette équipe est qualifiée d'office pour la phase d'accèsion, nationale	Pré-barrage entre les équipes classées 2 ^{ème} dans chacun des 2 autres groupes	Formule 2
Aucune équipe classée 1 ^{ère} de son groupe n'est en règle	➡	Pré-barrage entre les 3 équipes classées 2 ^{ème} de leur groupe	Formule 1
Aucune équipe classée 1 ^{ère} de son groupe n'est en règle et seules 2 équipes classées 2 ^{ème} de leur groupe sont en règle	Ces 2 équipes classées 2 ^{ème} de leur groupe sont qualifiées d'office pour la phase d'accèsion nationale	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxx
Aucune équipe classée 1 ^{ère} de son groupe n'est en règle et seule 1 équipe classée 2 ^{ème} de son groupe est en règle	Cette équipe classée 2 ^{ème} de son groupe est qualifiée d'office pour la phase d'accèsion nationale	Pré-barrage entre les équipes classées 3 ^{ème} dans chacun des 2 autres groupes	Formule 2
Aucune équipe classée 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} de son groupe n'est en règle	➡	Pré-barrage entre les 3 équipes classées 3 ^{ème} de leur groupe	Formule 1
Aucune équipe classée 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} de son groupe n'est en règle et seules 2 équipes classées 3 ^{ème} de leur groupe sont en règle	Ces 2 équipes classées 3 ^{ème} de leur groupe sont qualifiées d'office pour la phase d'accèsion nationale	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxx
Aucune équipe classée 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} de son groupe n'est en règle et seule 1 équipe classée 3 ^{ème} de son groupe est en règle	Cette équipe classée 3 ^{ème} de son groupe est qualifiée d'office pour la phase d'accèsion nationale	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxx
Aucune équipe classée 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , ou 3 ^{ème} de son groupe n'est en règle	Aucune équipe n'est qualifiée pour la phase d'accèsion nationale	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxx

Déroulement des pré-barrages

Formule 1

- Trois rencontres à disputer sur trois journées, selon format : A-B / B-C / C-A
- Tirage au sort effectué pour déterminer les équipes A - B - C
- Chaque équipe reçoit une fois et se déplace une fois
- Il est procédé obligatoirement, à l'issue de chaque rencontre, à une séance de tirs au but

A l'issue des trois rencontres, un classement est établi sur les bases suivantes (conformes aux règlements particuliers de la LGEF et identiques au championnat de la saison régulière) :

- Match gagné = 3 points
- Match nul = 1 point
- Match perdu = 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité = - 1 point

En cas d'égalité de points au classement, les équipes seront départagées comme il suit et par ordre de priorité :

Nombre de points obtenus

- Goal-avérage particulier entre les équipes concernées
- Goal-avérage général (différence buts marqués / buts encaissés)
- Meilleure attaque
- Résultats des tirs au but
- Tirage au sort

Formule 2

- Matches aller-retour entre les 2 équipes concernées
- Tirage au sort pour déterminer l'ordre des rencontres
- Chaque équipe reçoit une fois et se déplace une fois

A l'issue des deux rencontres, un classement est établi sur les bases suivantes (conformes aux règlements particuliers de la LGEF et identiques au championnat de la saison régulière) :

- Match gagné = 3 points
- Match nul = 1 point
- Match perdu = 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité = - 1 point

En cas d'égalité de points au classement, les équipes seront départagées comme il suit et par ordre de priorité :

- Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
- Séance de tirs au but à effectuer à l'issue de la deuxième rencontre

Autres précisions :

- Seules les joueuses autorisées à disputer le championnat durant toute la saison peuvent disputer ces pré-barrages, étant toutefois précisé que les dispositions en vigueur dans les secteurs Alsace et Lorraine visant à autoriser certaines équipes à disposer d'une joueuse mutée supplémentaire ne sont pas applicables pour ces pré-barrages (ceci afin de placer toutes les équipes à égalité)
- La Feuille de Match Informatisée est obligatoirement utilisée pour ces pré-barrages
- Le centre gestionnaire de ces pré-barrages est le secteur Lorrain
- Pour chaque rencontre, les arbitres seront désignés par la commission régionale des arbitres de la LGEF
- Chaque équipe recevante règle l'intégralité des frais d'arbitre
- Les déplacements sont à la charge exclusive des clubs concernés

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Composition des groupes pour la saison 2019 / 2020

R1F

Groupe 1 (secteur Ouest) = 4 équipes du secteur Champagne-Ardenne et 6 équipes du secteur Lorrain

Groupe 2 (secteur Est) = 2 équipes du secteur Lorrain et 8 équipes du secteur Alsace

R2F

Groupe 1 (secteur Ouest) = 7 équipes du secteur Champagne-Ardenne et 3 équipes du secteur Lorrain

Groupe 2 (secteur Centre) = 8 équipes du secteur Lorrain et 2 équipes du secteur Alsace

Groupe 3 (secteur Est) = 10 équipes du secteur Alsace

Pour chacune des 2 divisions :

- les équipes sont déterminées par la commission régionale des compétitions selon leur classement de la saison précédente dans leur championnat respectif
- en cas d'insuffisance d'équipes dans un secteur, il pourra être fait appel à des équipes des autres secteurs, voire à des équipes de divisions inférieures de chacun des secteurs, le choix étant de la compétence exclusive de la commission régionale des compétitions

Obligations pour la seule saison 2019 / 2020

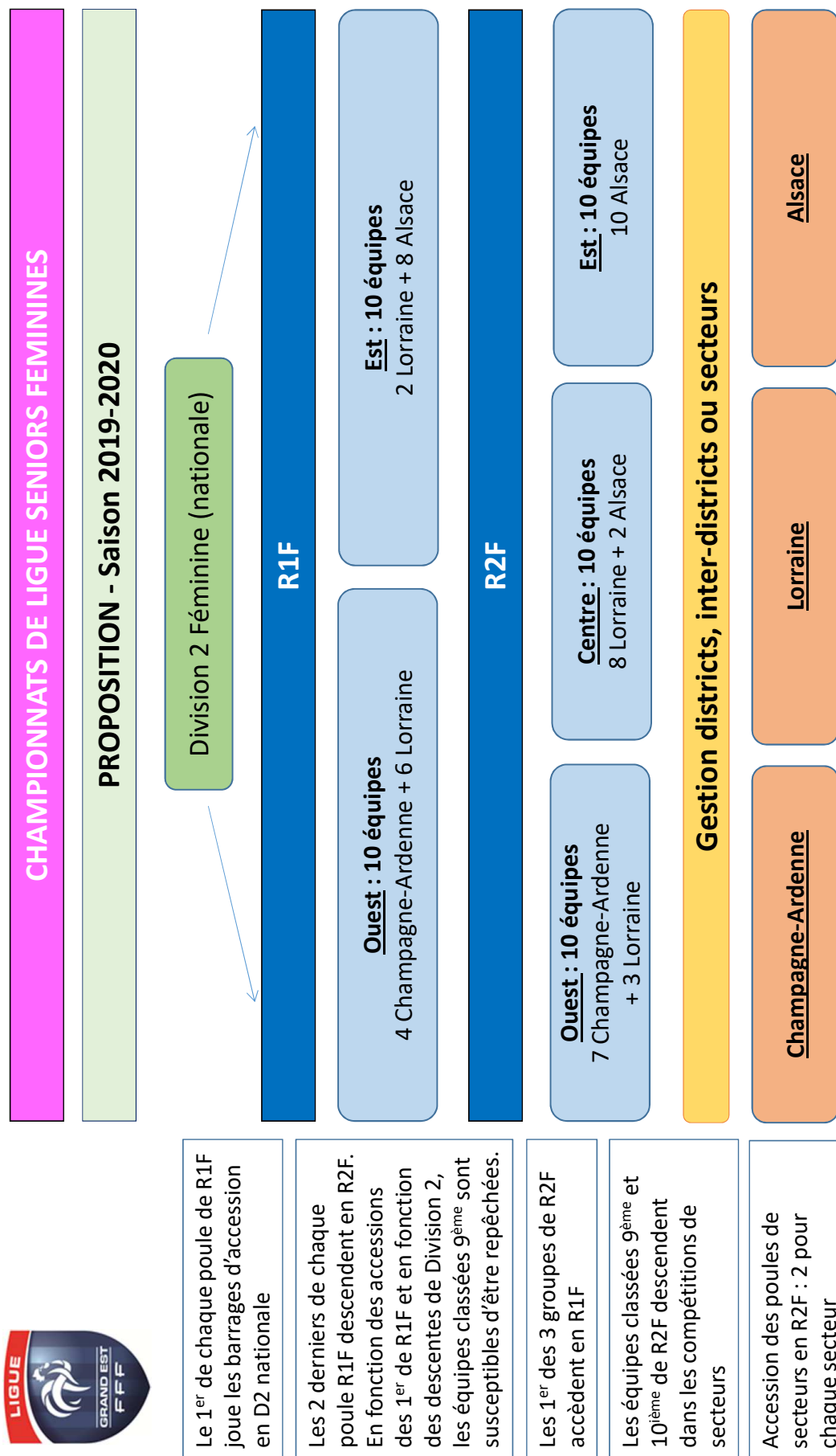
Championnat R1F	Championnat R2F
Participer à la Coupe de France Féminines et, si elle existe, à la coupe régionale (ou celle de son secteur en cas d'absence de coupe régionale)	Aucune obligation
Avoir 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec un minimum de 8 licenciées dans ces catégories d'âge et participation à 8 plateaux au moins durant la saison) <u>ou</u> 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district (avec un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge)	
Avoir pour l'équipe seniors un entraîneur titulaire des attestations des modules de formation U19 et Seniors, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match à chaque rencontre	

En cas de non-respect de ces obligations, toute équipe concernée se verra retirer, pour le classement de la saison en cours, 2 points de pénalité par obligation non respectée.

Pour toute équipe accédant en R1F, et non issue du championnat « Honneur » de son secteur de la saison précédente, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de la deuxième saison dans cette division.

Un état provisoire des lieux au regard du respect de ces obligations sera publié par la Ligue sur son site internet avant le 31 décembre. Un état définitif sera ensuite publié avant le 30 avril.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS FÉMININES





STATUT DE L'ARBITRAGE

SAISON 2019/2020

Préambule

Article 1 - Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les ligues régionales, les districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
2. Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les ligues et tous les districts. Toutefois, les assemblées générales des ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

Titre 1 – Organisation et fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du règlement FIFA de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la FFF et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les commissions de l'arbitrage

Article 3 - La commission fédérale des arbitres

1. Composition :

La commission fédérale des arbitres est composée des six membres suivants nommés par le comité exécutif :

- le président, désigné par le comité exécutif parmi ses membres,
- deux membres, dont un vice-président, proposés par le président de la commission fédérale des arbitres. Au minimum, un des deux membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- deux membres proposés par la LFP, Au minimum, un des deux membres proposés doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,
- un membre proposé par la LFA, ce membre doit être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une commission régionale de l'arbitrage pendant au moins 5 saisons,

Siègent également, avec voix consultative :

- le directeur technique de l'arbitrage,
- un représentant de la direction technique nationale proposé par elle,
- le cas échéant, les directeurs techniques adjoints chargés des départements arbitrage élite et amateur.

Parmi les six membres de la CFA, au minimum 3 membres doivent être ou avoir été arbitre fédéral, observateur fédéral ou membre d'une commission régionale d'arbitrage pendant au moins 5 saisons.

Les membres de la commission fédérale des arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

2. Attributions :

La commission fédérale des arbitres a compétence notamment pour :

- a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive ;
- b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales ;
- c) proposer au comité exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux ;
- d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des lois du jeu ;
- e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- f) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;
- g) approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.

h) réunir les présidents des commissions régionales de l'arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison. Elle réunit les CTRA et les CTDA au moins une fois par an.

3. Les décisions de la commission fédérale des arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

4. Elle est assistée dans ses missions par :

- des sections, nommées par le comité exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,
- la direction technique de l'arbitrage,
- les commissions régionales et de district de l'arbitrage.

5. Les contestations relatives aux mesures administratives, définies à l'article 39 du présent statut, prises par la commission fédérale des arbitres, ainsi que les contestations relatives aux réserves examinées par la section lois du jeu, relèvent de la compétence de la commission supérieure d'appel de la FFF.

6. La commission fédérale des arbitres est représentée, avec voix délibérative, au sein des commissions suivantes :

- la commission supérieure d'appel de la FFF,
- la commission fédérale de discipline,
- la commission fédérale de la Coupe de France,
- la commission de discipline de la LFP

Article 4 - Réserve

Article 5 - Les instances régionales

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- les commissions régionales de l'arbitrage (CRA),
- les commissions de district de l'arbitrage (CDA).

2. Elles ont pour missions :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3. a) La commission régionale de l'arbitrage est nommée chaque saison par le comité de direction de la ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. le comité de direction, sur proposition de la commission, nomme le président. celui-ci ne peut être le président de la ligue, le représentant élu des arbitres au sein du comité directeur, un président de district ou de commission de district de l'arbitrage. il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président. le comité directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la commission et ils en sont membres à part entière.

b) La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la commission technique de la ligue,
- du CTRA pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au comité de direction de la ligue. elle détermine, avec les CDA, le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des districts de la ligue.

d) Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du comité de direction de la ligue, avec voix consultative.

e) La CRA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique de la ligue.

f) La CRA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

4. a) La commission de district de l'arbitrage est nommée chaque saison par le comité directeur du district, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le comité directeur, sur proposition de la commission, nomme le président. Celui-ci ne peut être le président du district, le représentant élu des arbitres au sein du comité directeur ou le président de la commission régionale de l'arbitrage.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président. Le comité directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la commission et ils en sont membres à part entière. b) La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la commission technique du district,
- du CTDA pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la commission régionale de l'arbitrage, est soumis pour homologation au comité directeur du district.

d) Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du comité directeur du district et de la commission régionale de l'arbitrage, avec voix consultative.

e) La CDA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique du district.

f) La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du district dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 6 - Réserve

Article 7 - Les commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres

Il sera mis en place dans chaque district, une commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette commission nommée par le comité directeur du district sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le président de la commission de district de l'arbitrage (CDA), d'un arbitre féminin et du CTDA quand il existe,
- d'élus du comité directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses commissions départementales de détection et de recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque comité directeur de ligue mais devant comprendre au moins le président de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) et le conseiller technique régional en arbitrage (CTRA).

La ligue transmettra à la direction technique de l'arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Article 8 - Les commissions du statut de l'arbitrage

1. Les commissions du statut de l'arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La commission de district statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du district.

La commission régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en ligue ou en fédération.

En cas de changement de club :

- la commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

2. Elles sont nommées par le comité de direction du district pour la commission de district, par le comité de direction de la ligue régionale pour la commission régionale :

Ces commissions comprennent 7 membres :

- un président, membre du comité de direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du comité de direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des commissions du statut de l'arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du district et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la ligue régionale pour la CDSA,
- par l'instance d'appel de la ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la CRSA, y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du statut de l'arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 9 - Appels des décisions des commissions de l'arbitrage

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- pour les CDA, par l'instance d'appel du district et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la ligue régionale,
- pour les CRA, par l'instance d'appel de la ligue régionale et les décisions de cette dernière par la commission fédérale des arbitres-section lois du jeu,
- pour la commission fédérale des arbitres-section lois du jeu, par la commission supérieure d'appel,

Section 2 – La direction technique de l'arbitrage

Article 10

1. La DTA est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le directeur technique de l'arbitrage), placé sous l'autorité du directeur général de la FFF.

2. Les principales attributions de la DTA sont les suivantes :

- a) assister la commission fédérale des arbitres et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte ;
- a) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;
- c) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la commission fédérale des arbitres ;
- d) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;
- e) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (IFAB).

Section 3 – Rôle du comité exécutif et des organismes directeurs des ligues régionales et des districts

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- par le comité directeur du district, sur proposition de la CDA, pour les arbitres de district, y compris les arbitres futsal départementaux, et les arbitres-auxiliaires,
- par le comité de direction de la ligue régionale, sur proposition de la CRA, pour les arbitres de ligue, y compris les arbitres futsal régionaux,
- par la commission fédérale des arbitres pour les arbitres de la fédération.

Article 12 - indemnités dues aux arbitres

les montants des indemnités de déplacement et de match sont fixés :

- par le comité directeur du district, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de district,
- par le comité de direction de la ligue régionale, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de ligue,
- par le comité exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13

Les arbitres sont classés en six catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre élite régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de ligue,
- arbitre de district et, le cas échéant, arbitre-assistant de district,
- arbitre futsal
- arbitre beach-soccer.

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des commissions de l'arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 - Les jeunes arbitres et très jeunes arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

Sur avis des commissions de l'arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de « Jeune arbitre de la Fédération » équivaut au titre d'arbitre de **Régional 2**.

Section 2 – Formation des arbitres

Article 16

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les ligues et les districts.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la direction technique de l'arbitrage (DTA).

Les arbitres de la Fédération et de ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de ligue et de district.

Article 17

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les ligues régionales et les districts, des « Conseillers en arbitrage » peuvent être nommés respectivement par le comité de direction de la ligue ou le comité directeur du district, après avis de la direction technique de l'arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des ligues régionales et des districts.

Article 18

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des ligues régionales et des districts.

Section 3 – Promotion des arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de district peut être candidat au titre d'arbitre de ligue.

Il doit être présenté par le comité directeur du district, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1^{er} janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la commission fédérale des arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le comité directeur de la ligue, sur avis de la CRA.

Article 21

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le comité exécutif, sur la proposition de la commission fédérale des arbitres, sur une liste qui est communiquée à la FIFA qui procède aux nominations.

Article 22

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la DTA ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la commission fédérale des arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le comité exécutif.

Pour les arbitres de ligue et de district, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le comité directeur de ligue ou de district, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 – Age limite

Article 23

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Article 24 - Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du district (ou de la ligue en l'absence de district)
 - soit par l'intermédiaire d'un club,
 - soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du président de ce dernier.

Le candidat doit être domicilié à moins de 50 km du siège du club qui introduit la demande. En cas de distance supérieure à 50 km, la commission du statut de l'arbitrage appréciera la particularité éventuelle du dossier avant d'en accepter la validité ou de le refuser.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent statut.

En cas de nouvelle candidature d'un arbitre qui aurait cessé l'arbitrage depuis moins de deux ans, celui-ci sera rattaché à son club d'origine sauf si la commission du statut de l'arbitrage en décide autrement en application de l'article 33 du présent statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
 - saisir et transmettre cette demande à leur ligue régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'annexe 1 aux règlements généraux de la FFF.
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la commission fédérale médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la commission fédérale médicale, à la commission régionale médicale ou à la commission médicale de district.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau district, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 28 - Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la FFF pour les arbitres de la Fédération, soit par les ligues régionales pour les arbitres de ligue et de district.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

2. La LFP contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de district peut également être titulaire :
 - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
 - ou d'une licence « Educateur fédéral » dans le club qu'il couvre.
2. L'arbitre de ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
3. Sur décision du comité de direction de la ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent statut.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent statut.
Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.
2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.
Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent statut.
3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^e jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive.
En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.
2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 – Conditions de couverture

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur district, de leur ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,
- b) Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la commission compétente du statut de l'arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la commission compétente du statut de l'arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) Les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

e) Les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la ligue régionale, et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des districts qui la composent,

f) Les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

g) Les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de district, aux conditions définies par la ligue régionale, et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en assemblée générale de ligue ou de district, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au district ou à la ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la ligue à laquelle son club appartient.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les districts d'une ligue régionale par le comité de direction de celle-ci sur proposition de la commission régionale de l'arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 35

Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 36

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses assemblées générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du district ou de la ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article - 37

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par :

- le comité exécutif de la FFF, sur proposition de la commission fédérale des arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- les comités directeurs de ligue, sur proposition de la commission régionale de l'arbitrage de ligue, pour les arbitres de ligue,
- les comités directeurs de district, sur proposition de la commission départementale de l'arbitrage, pour les arbitres de district.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Section 6 – Sanctions et mesures administratives

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses ligues et districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Mesures administratives

Les commissions de l'arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les commissions de l'arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de district :
 - o 1^{re} instance : Commission de district de l'arbitrage ;

- o Appel et dernier ressort : Commission d'appel de district.
- Arbitre de ligue :
 - o 1^{re} instance : Commission régionale de l'arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'appel de Ligue.
- Arbitre fédéral :
 - o 1^{re} instance : Commission fédérale des arbitres ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission supérieure d'appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la commission d'arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer **quarante-huit heures** au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 40 Réserve.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du club

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur district ou de leur ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat national 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats national 2 et national 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat régional 2 : 4 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat régional 3 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France féminin de division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France féminin de division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France futsal de division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre futsal,
- Championnat de France futsal de division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts, de fixer les obligations.

[les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en football diversifié, l'équipe libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces ligues disputant un championnat national.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Les clubs devront se mettre en règle à partir du 1^{er} juillet de la saison 2019 / 2020

Article 42 - Arbitres de football d'entreprise

Les clubs de football d'entreprise peuvent mettre à la disposition de leur district ou ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 43 - Arbitres de futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur district ou ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de futsal ou non.

Article 44 - Référent en arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de ligue ou de district de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de ligue ou de district de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la ligue ou du district.

Section 3 – Sanctions et pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat national 1 : 400 €
- Championnat national 2 et championnat national 3 : 300 €
- Championnat de France féminin de division 1 : 180 €
- Championnat de France féminin de division 2 : 140 €
- Championnat de France futsal de division 1 : 180 €
- Championnat de France futsal de division 2 : 140 €
- Championnat régional 1 : 180 €

- Championnat régional 2 : 140 €
- Championnat régional 3 et championnat départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'entreprise et féminins régionaux, autres divisions de district, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les montants.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1** :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions de l'article 164 des règlements généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de district ou de ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions libres ou de football d'entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'assemblée générale de ligue sur proposition des districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) Au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{re}, 2^e 3^e année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence "Renouvellement" est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les ligues ou districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

la date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

5. La commission régionale du statut de l'arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49

Avant le 28 février de la saison en cours, les ligues ou les districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement <i>et de changement de statut</i>
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{re} situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2 ^e situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	<i>Date limite de publication définitive des clubs en infraction</i>

Définitions

CDA : Commission de district de l'arbitrage
 CRA : Commission régionale de l'arbitrage
 CFA : Commission fédérale des arbitres
 CDSA : Commission de district du statut de l'arbitrage
 CRSA : Commission régionale du statut de l'arbitrage
 CTDA ou CTA : Conseiller technique départemental en arbitrage
 CTRA ou CTA : Conseiller technique régional en arbitrage
 DTA : Direction technique de l'arbitrage